



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2022



Le juge Michael H. Tulloch

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



La juge Lise Maisonneuve

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

le 12 mai 2023

L'honorable Doug Downey

Procureur général de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa vingt-septième année d'activités, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période visée par le Rapport annuel va du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le tout respectueusement soumis,

Michael H. Tulloch

Juge en chef de l'Ontario
Président de la Cour d'appel de l'Ontario

Lise Maisonneuve

Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|--|----|
| 1. | Introduction..... | 5 |
| 2. | Composition et durée du mandat | 6 |
| 3. | Membres..... | 7 |
| 4. | Renseignements d'ordre administratif | 8 |
| 5. | Fonctions du conseil de la magistrature | 10 |
| 6. | Communications | 11 |
| 7. | Plan de formation..... | 12 |
| 8. | Normes de conduite..... | 12 |
| 9. | Comité consultatif sur les nominations à la magistrature | 13 |
| 10. | Demandes de mesures d'adaptation..... | 13 |
| 11. | Procédure de règlement des plaintes | 14 |
| i. | Qui peut déposer une plainte?..... | 14 |
| ii. | Le Conseil est-il habilité par la loi à examiner la plainte?..... | 14 |
| iii. | Qu'arrive-t-il dans le processus de traitement des plaintes? | 15 |
| a) | Rôle des sous-comités des plaintes..... | 15 |
| b) | Recommandations provisoires | 16 |
| c) | Rôle des comités d'examen..... | 17 |
| d) | Critères appliqués par les comités d'examen pour déterminer la mesure à prendre à l'égard d'une plainte..... | 17 |
| e) | Publication des mesures prises à l'égard des plaintes par les sous-comités des plaintes et les comités d'examen..... | 19 |
| f) | Audiences tenues en vertu de l'article 51.6 de la loi sur les tribunaux judiciaires..... | 19 |
| 12. | Indemnité pour les frais juridiques engagés..... | 22 |
| 13. | Procédures du Conseil..... | 22 |
| 14. | Aperçu du nombre de plaintes en 2022 | 25 |
| 15. | Résumés des dossiers | 29 |

1. INTRODUCTION

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario sous le régime de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, avec un mandat de recevoir les plaintes concernant la conduite des juges de nomination provinciale et d'enquêter sur ces plaintes. Les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui créent et régissent le Conseil de la magistrature de l'Ontario sont disponibles sur le site Web des Lois-en-ligne du gouvernement, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c43>

La Loi prévoit que le Conseil doit présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, y compris des [résumés des dossiers](#) de plainte. Sauf si une audience publique a été tenue, le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge, d'un plaignant ou d'un témoin.

Le vingt-septième rapport annuel contient des renseignements sur les membres, les fonctions, les politiques et les procédures du Conseil, ainsi que sur les travaux du Conseil durant l'année 2022. Durant la période visée par le présent rapport, le Conseil de la magistrature de l'Ontario avait compétence sur 377 juges de nomination provinciale, y compris les juges à plein temps et les juges mandatés sur une base journalière.

Les juges provinciaux jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils président régulièrement des instances complexes en droit de la famille et en droit criminel et ils accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Les fonctionnaires judiciaires dont la conduite relève du Conseil de la magistrature de l'Ontario président des instances à la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée au Canada. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 230 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et environ 13 000 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 130 emplacements partout en Ontario, qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent rapport annuel et en visitant son site Web à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc>

Ce site contient :

- ◆ les politiques et procédures courantes du Conseil

- ◆ les mises à jour concernant les audiences publiques en cours
- ◆ les décisions rendues dans le cadre des audiences publiques
- ◆ les Principes de la charge judiciaire
- ◆ le plan de formation continue pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario

2. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* détermine la composition du Conseil de la magistrature de l'Ontario et fixe la durée du mandat de ses membres. Le Conseil se compose ainsi des personnes suivantes :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ le trésorier du Barreau de l'Ontario ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau de l'Ontario, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les audiences publiques portant sur la conduite d'un juge particulier et toutes les instances portant sur des requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de

justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les réunions du Conseil.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau de l'Ontario et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. Pour nommer ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

3. MEMBRES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants en 2022 :

Cour d'appel de l'Ontario

- ◆ Le juge George R. Strathy, juge en chef de l'Ontario (coprésident) (jusqu'au 31 août 2022)
- ◆ Le juge Michael H. Tulloch, juge en chef de l'Ontario (coprésident) (depuis le 19 décembre 2022)

Cour de justice de l'Ontario

- ◆ La juge Lise Maisonneuve, juge en chef de la Cour de justice de L'Ontario (coprésidente)
- ◆ Le juge Aston Hall, juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
- ◆ La juge Esther Rosenberg, juge principale régionale (région du Centre-Est)

Deux juges nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

- ◆ Le juge Peter K. Doody (Ottawa) (jusqu'au 2 décembre 2022)
- ◆ La juge Manjusha Pawagi (Toronto)
- ◆ Le juge Riun Shandler (Toronto) (depuis le 3 décembre 2022)

Membres avocats

- ◆ Teresa Donnelly, trésorière du Barreau de l'Ontario (jusqu'au 28 juin 2022)

- ◆ Jacqueline Horvat, trésorière du Barreau de l'Ontario
(depuis le 28 juin 2022)

Avocat membre nommé par le Barreau de l'Ontario

- ◆ Christopher D. Bredt, Borden Ladner Gervais LLP

Membres du public

- ◆ Mauro Di Giovanni (Bradford)
Agent de police (retraité), président de Si2 Investigations Inc.
- ◆ Victor Royce (Thornhill)
Ancien président et chef de la direction de Rolex Canada (retraité)
- ◆ Jasmit (Jaz) Singh (Oakville)
Analyste de planification financière pour la Police régionale de Peel
- ◆ Cameron MacKay (Toronto)
Vice-président, Communications et mobilisation du public, Waterfront
Toronto
(depuis le 6 janvier 2022)

Membres temporaires

En vertu du paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audition).

Pendant la période visée par le présent rapport, une juge de la Cour de justice de l'Ontario a été désignée membre temporaire par la juge en chef pour que soient respectées les exigences de quorum qu'impose la loi en ce qui a trait aux assemblées et aux comités d'examen du Conseil de la magistrature. Il s'agit de :

- ◆ Lise S. Parent, juge principale et conseillère en droit de la famille

4. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent un personnel de cinq membres constitué d'une registrateur, d'une avocate et registrateur adjointe, de deux registrateurs adjoints et d'une adjointe administrative :

- Alison Warner – Registrateur

- Shoshana Bentley-Jacobs – Avocate et registrateure adjointe (en congé depuis avril 2022)
- Lauren Binhammer – Avocate et registrateure adjointe (depuis le 16 avril 2022)
- Philip Trieu – Registrateur adjoint
- Ana Brigido – Registrateure adjointe
- Astra Tantaló – Adjointe administrative

Le personnel du Conseil est chargé de fournir des services dans certains domaines, notamment les services suivants :

- répondre aux demandes de renseignements écrites et par téléphone du public concernant le mandat et les procédures du Conseil et fournir sur demande une assistance aux membres du public qui souhaitent présenter une plainte au Conseil;
- effectuer un examen préliminaire des nouvelles plaintes reçues par le Conseil;
- rediriger les plaignants dont la plainte ne porte pas sur la conduite d'un juge vers l'organisme de traitement des plaintes compétent ou vers des ressources juridiques disponibles;
- soutenir les membres du Conseil dans le cadre de l'examen des plaintes et de l'enquête sur les plaintes (par ex. commander les documents judiciaires, retenir les services de l'avocat chargé de l'enquête, préparer la correspondance relative à la plainte, etc.);
- appuyer les réunions de l'ensemble du Conseil, ainsi que les nombreuses réunions des sous-comités des plaintes et des comités d'examen du Conseil qui se tiennent tout au long de l'année;
- appuyer les audiences du Conseil sur les plaintes et y assister;
- publier sur le site Web du Conseil les communications au sujet des audiences publiques et des décisions;
- faciliter l'examen des demandes d'indemnisation présentées par les juges à l'égard des frais pour services juridiques engagés dans le processus de traitement des plaintes;

- retenir les services d'avocats et leur donner des instructions dans le cadre de contrôles judiciaires ou d'appels des décisions du Conseil;
- accueillir les nouveaux membres du Conseil et gérer le départ des membres du Conseil après l'expiration de leur mandat;
- aider à préparer le rapport annuel du Conseil.

En plus de soutenir les travaux du Conseil de la magistrature de l'Ontario, le personnel du Conseil soutient également les activités du Conseil d'évaluation des juges de paix.

5. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature exerce les fonctions suivantes :

- ◆ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ◆ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4 (18);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l'article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4 (18);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner et approuver les plans de formation continue à l'intention des juges;
- ◆ examiner les requêtes présentées par les juges en vertu de l'article 45 en vue d'obtenir la prise en considération de besoins liés à une invalidité de façon qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions judiciaires;
- ◆ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

Le présent rapport contient de plus amples renseignements au sujet de chacune des fonctions exercées par le Conseil.

La fonction principale du Conseil de la magistrature est d'examiner les plaintes concernant la conduite des juges qui président au sein de la Cour de justice de l'Ontario. La compétence du Conseil à cet égard se limite à l'examen des plaintes portant sur des allégations d'inconduite judiciaire. Une inconduite judiciaire s'entend notamment d'une

conduite inappropriée dans la salle d'audience (par ex. un manque de retenue ou de civilité dans la salle d'audience, des commentaires discriminatoires ou une conduite discriminatoire envers toute personne dans la salle d'audience), ou d'une conduite inappropriée à l'extérieur de la salle d'audience.

Il ne faut pas confondre le Conseil avec un tribunal d'appel. La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent solliciter un recours par voie judiciaire, comme un appel.

Le Conseil ne peut fournir des conseils ou une assistance juridique à des particuliers, ni intervenir dans un litige au nom d'une partie.

Les dispositions législatives régissant le Conseil de la magistrature établissent un processus de traitement des plaintes contre les juges qui est habituellement privé et confidentiel à l'étape de l'enquête. Si la tenue d'une audience est ordonnée, le processus devient public, à moins que le comité d'audition n'ordonne que des circonstances exceptionnelles justifient la tenue d'une audience à huis clos. La nature confidentielle et privée du processus de traitement des plaintes qu'impose la *Loi sur les tribunaux judiciaires* vise à atteindre un équilibre entre l'imputabilité des juges à l'égard de leur conduite et la valeur de l'indépendance judiciaire garantie par la Constitution.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario contient des renseignements au sujet du Conseil, dont la plus récente version de ses politiques et procédures, ainsi que des renseignements sur les audiences en cours ou achevées. Les renseignements sur les audiences en cours sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/audiences-publiques/>

Les renseignements sur les décisions rendues dans le cadre des audiences sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/motifs-de-la-decision/>

Chaque rapport annuel du Conseil est également disponible sur le site Web du Conseil, à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/rapport-annuel/>, au plus tard trente jours après avoir été envoyé au procureur général.

7. PLAN DE FORMATION

La formation des juges relève exclusivement de la compétence de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation continue est élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10 (1).

La plus récente version du plan de formation continue se trouve sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Plan de formation continue », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/plan-de-formation-continue/>

8. NORMES DE CONDUITE

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ».

Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour de justice de l'Ontario, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9 (1) de la Loi.

Les *Principes* énoncent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles les juges devraient adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre les normes de conduite attendues des juges tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience.

Les *Principes* sont de nature consultative. Un manquement ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Toutefois, les *Principes* établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation des allégations d'inconduite visant un juge. Les *Principes de la charge judiciaire* sont affichés sur le site Web du Conseil, à :

- www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/

En 2005, le juge en chef, en collaboration avec la Conférence des juges de l'Ontario, a proposé au Conseil de la magistrature que les *Principes de déontologie judiciaire* (1998) du Conseil canadien de la magistrature soient intégrés aux normes déontologiques qui

régissent la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature a donné son accord.

En 2021, le Conseil canadien de la magistrature a adopté une version mise à jour des *Principes de déontologie judiciaire*, qui fournissent des orientations sur les normes de conduite élevées que doivent respecter les membres de la magistrature tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience.

9. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale. La juge principale et conseillère en droit de la famille Lise Parent (jusqu'au 2 décembre 2022) et le juge Riun Shandler (depuis le 3 décembre 2022) ont été représentants du Conseil de la magistrature au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature pendant la période visée par le présent rapport.

10. DEMANDES DE MESURES D'ADAPTATION

Le juge qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil en vertu de l'art. 45 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour que soit rendue une ordonnance afin qu'il soit tenu compte de ces besoins.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux fonctionnaires judiciaires une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Afin que le Conseil puisse examiner correctement une demande de mesures d'adaptation qui lui est présentée, le juge qui présente la demande doit tout d'abord épuiser les moyens qui sont mis à sa disposition par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, le juge qui souhaite présenter une demande de mesures d'adaptation au Conseil doit fournir un exemplaire de tous les documents découlant de l'exercice de ces moyens préalables auprès du ministère, y compris les preuves médicales et les décisions.

La règle 27 des procédures du Conseil énonce la politique régissant les demandes d'ordonnance de mesures d'adaptation :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/politiques-et-procedures/>

Aucune demande d'ordonnance de mesures d'adaptation pour permettre à un juge de s'acquitter de ses obligations essentielles n'a été reçue durant l'année visée par le rapport.

11. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

i. Qui peut déposer une plainte?

Toute personne peut se plaindre de la conduite d'un juge nommé par la province auprès du Conseil de la magistrature. Le guide des procédures du CMO exige que les plaintes soient présentées par écrit et précise que le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à enquêter sur les plaintes anonymes.

ii. Le Conseil est-il habilité par la loi à examiner la plainte?

Le Conseil de la magistrature est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges. Il n'a pas le pouvoir d'examiner les **décisions** rendues par des juges dans le but de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie mêlée à une action en justice estime que la décision du juge est erronée, il se peut qu'elle puisse exercer des recours judiciaires devant les tribunaux, comme un appel ou une demande de contrôle judiciaire. Seul un tribunal peut modifier une décision ou ordonnance rendue par un juge.

Chaque lettre envoyée au Conseil de la magistrature est examinée pour déterminer si la plainte relève de la compétence du Conseil. Si tel est le cas, un dossier de plainte est ouvert et un accusé de réception est envoyé au plaignant.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge dans une instance judiciaire, la lettre accusant réception de la plainte informera le plaignant que le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. En pareil cas, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui peuvent être exercés devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou parajuriste, un agent de police, un procureur de la Couronne, un membre du personnel du tribunal, ou un autre bureau, le plaignant est habituellement dirigé vers l'organisme compétent qui pourrait répondre à ses préoccupations.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge dans le cadre d'une instance judiciaire qui est toujours en cours, le Conseil ne commencera généralement pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient

été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

iii. Qu'arrive-t-il dans le processus de traitement des plaintes?

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre de traitement des plaintes portées contre des juges. S'il est ordonné qu'une plainte fasse l'objet d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également. La procédure de traitement des plaintes est décrite ci-dessous.

a) Rôle des sous-comités des plaintes

Une fois le dossier de plainte ouvert, il est assigné à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature composé de deux personnes aux fins d'examen. Les sous-comités des plaintes sont composés d'un juge nommé par la province (autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et d'un membre du public. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge visé par la plainte. On évite ainsi tout risque de parti pris ou de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Le paragraphe 51.4 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* exige que l'enquête du sous-comité des plaintes soit menée à huis clos.

Si la plainte comporte des allégations concernant la conduite du juge dans la salle d'audience, le sous-comité des plaintes examinera les transcriptions des débats judiciaires et les documents pertinents ou l'enregistrement sonore de l'instance.

Le paragraphe 51.4 (3) confère au sous-comité des plaintes le pouvoir de rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. S'il détermine que la plainte n'est pas fondée, le sous-comité peut décider de la rejeter de façon sommaire.

Dans certains cas, le sous-comité peut décider qu'il est nécessaire de poursuivre l'enquête sur la plainte. Aux termes du paragraphe 51.4 (5) de la Loi, il peut retenir les services d'avocats indépendants pour l'aider dans la conduite de son enquête, par exemple en faisant passer des entrevues aux témoins.

Le sous-comité peut par ailleurs décider d'inviter le juge mis en cause à répondre par écrit à la plainte. Si une réponse est exigée, le juge reçoit une copie de toute la documentation et de toutes les pièces examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre à la plainte.

Dans les cas où il détermine qu'il ne convient pas de rejeter la plainte de façon sommaire, le sous-comité des plaintes fournit un rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le rapport décrit les allégations et l'enquête et recommande une décision (c.-à-d. rejet, renvoi au juge en chef, ou tenue d'une audience sur la plainte).

b) Recommandations provisoires

Le sous-comité des plaintes responsable de l'enquête peut examiner si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation. En vertu du paragraphe 51.4 (8) de la *Loi*, le comité peut présenter au juge principal régional nommé pour la région où préside le juge une recommandation provisoire de suspendre le juge avec rémunération ou de le réaffecter à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Le juge principal régional a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la recommandation provisoire du sous-comité des plaintes. Si le juge principal régional décide de suspendre le juge jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, le juge continue d'être payé.

Pour décider s'il y a lieu de présenter une recommandation provisoire, le sous-comité des plaintes examine si l'un quelconque des facteurs suivants est présent :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est évident pour le comité des plaintes que le juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le sous-comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, il peut permettre au juge (sans toutefois y être tenu) de présenter des observations par écrit relativement à la plainte avant de rendre sa décision.

Le sous-comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge.

Les procédures du Conseil reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée lorsqu'une recommandation provisoire a été présentée et que la plainte a été renvoyée à une audience. Dans de telles circonstances, dès que l'avis d'audience est signifié au juge et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil informe le public qu'il a été décidé de suspendre le juge ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire.

Parmi les dossiers fermés au cours de l'année visée par le présent rapport, aucun juge faisant l'objet d'une plainte n'a été suspendu ou réaffecté à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

c) Rôle des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont enquêté sur la plainte ne siègent pas au comité d'examen.

Un comité d'examen examine le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et tous les documents pertinents examinés par le sous-comité dans le cadre de son enquête.

En vertu du paragraphe 51.4 (18), le comité d'examen peut choisir, selon le cas :

- ◆ de rejeter la plainte;
- ◆ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et, si le juge en cause y consent, assortir la décision de renvoyer la plainte de conditions (par exemple du counseling, de la formation complémentaire);
- ◆ de la renvoyer à un médiateur;
- ◆ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

d) Critères appliqués par les comités d'examen pour déterminer la mesure à prendre à l'égard d'une plainte

Les procédures du Conseil énoncent les critères qui s'appliquent pour déterminer la mesure à prendre à l'égard d'une plainte. Il s'agit des critères suivants :

i) Rejet

Le comité d'examen peut décider de rejeter une plainte s'il est d'avis, selon le cas :

- ◆ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;

- ◆ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat;
- ◆ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- ◆ que les allégations ne sont pas étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête;
- ◆ que les actes ou commentaires du juge ne constituent pas une inconduite d'une gravité telle qu'ils nécessitent l'intervention du Conseil de la magistrature.

ii) Renvoi au juge en chef

Le comité d'examen peut renvoyer la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité arrivent aux conclusions suivantes :

- ◆ le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte;
- ◆ la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision;
- ◆ il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée.

Le comité d'examen peut assortir le renvoi au juge en chef de conditions, comme l'obligation de participer à une démarche ou une formation réparatrice. Les conditions du renvoi au juge en chef ne peuvent être imposées qu'avec le consentement du juge.

iii) Médiation

Une plainte *ne peut* être renvoyée à la médiation dans les circonstances suivantes :

- ◆ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu des événements ayant donné lieu à la plainte fait par le plaignant et celui fait par le juge que la médiation serait impraticable;
- ◆ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

- ◆ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte :
paragraphe 51.5 (3) de la *Loi*.

Le Conseil de la magistrature n'a pas établi de procédure de médiation en vertu du par. 51.5 (1) de la *Loi*.

iv) Tenue d'une audience

Le comité d'examen peut ordonner la tenue d'une audience si la majorité des membres du comité sont d'avis que :

- ◆ d'une part, il existe une allégation d'inconduite judiciaire ayant un fondement factuel;
- ◆ d'autre part, cette allégation pourrait amener à la conclusion qu'il y a eu inconduite judiciaire, si elle est crue par un comité d'audition.

e) Publication des mesures prises à l'égard des plaintes par les sous-comités des plaintes et les comités d'examen

Après avoir déterminé la mesure appropriée à prendre à l'égard de la plainte, le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge.

Un juge peut renoncer à l'avis d'une plainte déposée au sujet de sa conduite s'il n'est pas invité à répondre à la plainte et que la plainte est rejetée.

Conformément aux procédures, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, de brefs motifs seront fournis dans une lettre de décision envoyée au plaignant (et au juge, si celui-ci n'a pas renoncé à l'avis) et dans un résumé de dossier figurant dans le rapport annuel.

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences publiques sont généralement privées et confidentielles. Dans le rapport annuel, le Conseil informe le public des plaintes qu'il a reçues et sur lesquelles il a statué pendant l'année visée par le rapport. Conformément à la législation et aux procédures applicables, sauf lorsque la tenue d'une audience publique est ordonnée, le rapport annuel n'identifie ni le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

f) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6 de la *loi sur les tribunaux judiciaires*

Les audiences du Conseil de la magistrature sont présidées par quatre membres du Conseil qui ne faisaient partie ni du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête, ni du

comité d'examen. Le juge en chef de l'Ontario, ou l'autre juge qu'il a désigné, préside le comité d'audition. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario, un avocat membre et un membre du public siègent également au comité d'audition.

La législation habilite le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer des membres de l'appareil judiciaire comme « membres temporaires » du Conseil lorsqu'il est nécessaire de constituer un quorum pour satisfaire aux exigences de la Loi. Cela permet également de s'assurer qu'aucun des membres du comité d'audition n'a participé aux premières étapes de l'enquête.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences du Conseil de la magistrature. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de témoigner sous serment ou affirmation solennelle à l'audience et de présenter en preuve tout document ou objet qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible à l'audience.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le comité d'audition ne décide, conformément au paragraphe 51.6 (7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la règle 20.1 du Guide des procédures du CMO, qu'il devrait tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Il doit se demander notamment si des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées à l'audience, ou si des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil de la magistrature a en outre le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou d'un témoin.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer l'affaire concernant le juge et la présenter au comité d'audition. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans toute audience relative à l'instance.

Le comité d'audition peut, aux termes du paragraphe 51.6 (11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période donnée;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audition peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audition du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, au motif qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation du comité d'audition et destituer le juge.

12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à l'audience. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé des frais juridiques, et il doit indiquer le montant de l'indemnité recommandé. Conformément au paragraphe 51.7 (7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation : par. 51.7 (8).

Si la tenue d'une audience a été ordonnée, le par. 51.7 (2) permet à un comité d'audition de recommander l'indemnisation de la totalité ou d'une partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête et à l'audience. Si une plainte a été déposée le 8 juillet 2020 ou après cette date et qu'une recommandation de destitution a été faite par un comité d'audition, aucune indemnité ne doit être recommandée par le comité d'audition : par. 51.7 (5.1).

Pendant la période visée par le présent rapport, trois demandes d'indemnisation ont été reçues par un comité d'examen du Conseil.

13. PROCÉDURES DU CONSEIL

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen et des comités d'audition. Pour renseigner le public sur le processus de traitement des plaintes, le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a établi des règles de procédure relativement au processus de traitement des plaintes; elles sont publiées sur son site Web.

En 2022, le Conseil de la magistrature a continué à perfectionner et à élaborer ses procédures et politiques. Les modifications procédurales reflètent l'engagement du Conseil à assurer la confiance du public à l'égard de l'efficacité du processus de traitement des plaintes visant les juges de nomination provinciale.

- ◆ En juin 2022, le Conseil de la magistrature a adopté, dans son Guide de procédures, une nouvelle règle établissant le critère relatif à l'inconduite judiciaire que devraient appliquer les comités d'audience. La règle 23 prévoit ce qui suit :

23.1 Pour assurer que le Conseil de la magistrature examine les divers degrés de gravité de l'inconduite prévus par les al. a) à g) du par. 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a adopté le critère suivant relatif à l'inconduite judiciaire que devraient appliquer les comités d'audience.

23.2 (1) Si le comité d'audience conclut que :

a) tout ou partie de la conduite présumée a été prouvé selon la prépondérance des probabilités,

b) tout ou partie de la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire,

le comité d'audience conclura que le juge a commis une inconduite judiciaire.

2) Pour déterminer si la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire, le comité d'audience tient compte de toutes les circonstances, dont les suivantes :

a) si la conduite est incompatible avec les *Principes de la charge judiciaire des juges* et/ou des normes de conduite établies par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et approuvées par le Conseil de la magistrature en vertu du par. 51.9 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;

b) si la conduite est contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la magistrature;

c) si la conduite érode la confiance du public dans la capacité du juge d'exercer ses fonctions de sa charge;

d) si la conduite érode la confiance du public dans l'administration de la justice en général.

- ◆ Le Conseil a modifié les procédures pour confirmer, à la nouvelle règle 4.10d), que son personnel peut écarter les plaintes qui ne soulèvent aucune allégation au sujet de la conduite d'un juge de la Cour de justice de l'Ontario. Cette fonction de filtrage est compatible avec la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et permet au Conseil d'écarter les plaintes qui ne relèvent manifestement pas de sa compétence : voir *Fabrikant v. Ontario Judicial Council*, 2022 ONSC 336.

- ◆ Le Conseil a modifié la règle 22.26 pour codifier le pouvoir discrétionnaire du comité d'audition de modifier un avis d'audience sur motion d'une partie ou de son propre chef, s'il existe une différence entre les preuves produites à l'audience et les précisions sur les allégations contenues dans l'avis d'audience, ou s'il est nécessaire de corriger des vices de forme ou de fond dans l'avis d'audience. La règle modifiée fournit aux parties et au comité d'audition des orientations sur les facteurs qui peuvent être pris en considération pour décider s'il y a lieu de modifier un avis d'audience ou une allégation contenue dans l'avis.
- ◆ Le Conseil a modifié la règle 22.4 pour confirmer qu'il est possible de tenir une audience selon une combinaison de diverses formes : par écrit, par voie électronique et en personne.
- ◆ Le Conseil a modifié la règle 12.2 pour confirmer que les réunions entre un comité d'examen et les membres d'un sous-comité des plaintes peuvent avoir lieu en personne ou par un mode électronique, dont la conférence téléphonique ou la vidéoconférence.
- ◆ Le Conseil a modifié l'aperçu des procédures et la règle 6.2 pour assurer leur cohérence avec le par. 51.3 (5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La règle 6.2 prévoit ce qui suit : « À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée. »
- ◆ Le Conseil a modifié l'aperçu des procédures et les règles 6.1, 6.2, 6.5 et 7.4 de manière à prévoir que l'avis d'une audience publique sur la conduite d'un juge sera fourni après la signification de l'avis d'audience au juge. Avant la modification, les procédures prévoyaient qu'une audience devenait publique une fois que l'avis d'audience était déposé comme pièce à l'instance initiale de fixation d'une date d'audience présidée par le comité d'audition.
- ◆ Le Conseil a modifié l'aperçu des procédures et la règle 13.1 pour supprimer l'obligation d'enlever les renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge visé et celle du plaignant des documents du dossier de plainte examinés par le comité d'examen. Cette modification élimine une incohérence qui existait auparavant dans les procédures entre la règle 13.1 et la règle 11.9¹.

Conformément à la politique sur les conflits d'intérêts du Conseil, si le membre du Conseil affecté à l'examen de la plainte se trouve dans une

¹ La règle 11.9 dispose que l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au comité d'examen, que le sous-comité des plaintes recommande ou non la tenue d'une audience, alors que l'ancienne règle 13.1 prévoyait que tous les renseignements identificatoires devaient être supprimés des documents examinés par le comité d'examen.

situation de conflit d'intérêts réel ou éventuel, par exemple en raison de sa relation avec le juge visé, le plaignant ou un témoin concerné par la plainte, il doit en aviser immédiatement le personnel du Conseil pour qu'un autre membre du Conseil puisse être affecté à l'examen de la plainte.

- ◆ Le Conseil a modifié la règle 13.6 pour accorder au comité d'examen le pouvoir discrétionnaire d'imposer une mesure autre que la tenue d'une audience lorsqu'il existe une allégation d'inconduite judiciaire ayant un fondement factuel et qu'une autre mesure est appropriée. De même, la règle 11.5 a été modifiée pour accorder au sous-comité des plaintes le pouvoir discrétionnaire de recommander une mesure autre que la tenue d'une audience lorsqu'il existe une allégation d'inconduite judiciaire ayant un fondement factuel dans des circonstances où une autre mesure est appropriée. Cette modification tient compte du fait que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les procédures du CMO permettent de renvoyer les plaintes ayant un certain fondement au juge en chef en conformité avec l'al. 51.4 (18) c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La version actuelle des procédures, qui comprend les modifications susmentionnées, se trouve sur le site Web du Conseil, à la page intitulée « Politiques et procédures », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/politiques-et-procedures/>

14. APERÇU DU NOMBRE DE PLAINTES EN 2022

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario s'efforce d'administrer efficacement et en temps utile l'examen des plaintes relevant de sa compétence qui sont portées contre des juges de tribunaux provinciaux.

En 2022, le Conseil de la magistrature a reçu et étudié plus de 250 plaintes formulées par lettre et y a donné une réponse. En outre, son personnel a répondu à environ 200 communications téléphoniques de plaignants et de membres du public pendant la période visée par le rapport.

De nombreuses plaintes reçues par le Conseil ne portent pas sur une inconduite judiciaire. Par exemple, le Conseil reçoit des plaintes qui visent les décisions de juges de tribunaux provinciaux et non la conduite de ces juges. Il reçoit également des plaintes mettant en cause des juges désignés par le gouvernement fédéral, des policiers, des avocats et des procureurs de la Couronne et des plaintes relatives à des instances en matière de droit administratif. Le personnel du Conseil lit toute cette correspondance et répond par écrit aux plaignants pour leur indiquer à quel organisme ils peuvent adresser leurs plaintes. Selon la nature de la plainte, le personnel du Conseil donne aussi aux plaignants des renseignements sur les ressources juridiques susceptibles de les aider.

Pendant la période visée par le rapport, 28 nouveaux dossiers de plainte ont été ouverts. De plus, 13 dossiers de plainte ont été reportés de la période visée par le rapport précédent, ce qui fait au total 41 dossiers ouverts qui ont été étudiés par le Conseil en 2022.

Au cours de cette même période, le Conseil a clos 21 dossiers de plainte. Parmi les 21 dossiers de plainte clos en 2022, il y avait :

- ◆ dix dossiers ouverts du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2021²
- ◆ onze dossiers ouverts en 2022

RÉSULTATS DES PLAINTES DANS LES DOSSIERS CLOS EN 2022

| Décision | Nombre de dossiers |
|---|--------------------|
| Plaintes rejetées de façon sommaire – ne relevaient pas de la compétence du Conseil, étaient frivoles ou constituaient un abus de procédure | 10 ³ |
| Plaintes rejetées par le comité d'examen – ne relevaient pas de la compétence du Conseil, étaient non fondées, il n'y avait pas incompétence judiciaire | 7 |
| Renvois à la juge en chef | 1 |
| Perte de compétence | 3 |
| Audience | 0 |
| TOTAL | 21 |

² Lors d'une réunion du Conseil de la magistrature en décembre 2021, le Conseil a accepté de modifier l'année visée par le rapport sur une base prospective, afin qu'elle corresponde à l'année civile plutôt qu'à l'exercice. Par conséquent, la période visée par le rapport annuel de 2020-2021 a été prolongée du 31 mars 2021 au 31 décembre 2021.

³ Parmi ces dossiers, il y en avait un qui portait sur des allégations ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été ouvert par erreur et ultérieurement clos d'un point de vue administratif.

TYPES DE DOSSIERS DE PLAINTE CLOS EN 2022

| Type de plainte | Nombre de dossiers | Pourcentage du volume des dossiers |
|---|--------------------|------------------------------------|
| Tribunal pénal | 16 | 76 % |
| Tribunal de la famille | 3 | 14 % |
| Appel devant la Cour des infractions provinciales | 1 | 0,5 % |
| Autre – Affaires extrajudiciaires | 1 | 0,5 % |
| TOTAL | 21 | 100 % |

NOMBRE DE DOSSIERS DE PLAINTE

| | Exercice 2016-2017 | Exercice 2017-2018 | Exercice 2018-2019 | Exercice 2019-2020 | 1 ^{er} avr. 2020 - 31 déc. 2021 | Année civile 2022 |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|---|----------------------|
| Dossiers ouverts pendant l'exercice | 110* | 31 | 25 | 27 | 41 ¹ | 28 |
| Dossiers reportés depuis l'exercice précédent | 18 | 100* | 20 | 21 | 11 ² | 13 |
| Total des dossiers ouverts pendant l'exercice | 12 | 131* | 45 | 48 | 52 | 41 |
| Dossiers clos pendant l'exercice | 28 | 111* | 24 | 37 | 39 ³ | 21 |
| Dossiers non réglés à la fin de l'exercice | 100* | 20 | 21 | 11 | 13 | 20 |

*Au cours de l'exercice 2017-2018, 81 plaintes portant sur la conduite du juge Zabel ont fait l'objet d'une audience, qui a eu lieu en août 2017.

¹Au cours de l'exercice 2020-2021, 26 dossiers ont été ouverts; du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021, 15 dossiers ont été ouverts.

²Onze dossiers datant de l'exercice 2019-2020 ont été reportés à l'exercice 2020-2021 et 13 dossiers datant de l'exercice 2020-2021 ont été reportés à la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021.

³Treize dossiers ont été clos au cours de l'exercice 2020-2021 et 26 dossiers ont été clos entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 décembre 2021.

AUDIENCES FORMELLES

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estime qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire.

Les mises à jour sur l'audience sont disponibles sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Audiences publiques », à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/audiences-publiques/>

Les décisions rendues relativement à chacune des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil, à la page suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/ojc/motifs-de-la-decision/>

Aucune audience formelle du Conseil n'a été tenue en 2022.

15. RÉSUMÉS DES DOSSIERS

La législation exige que les noms du juge et du plaignant demeurent confidentiels, sauf si une audience publique est tenue.

Dossier n° OJC-26-023/21

Le plaignant était un jeune contrevenant âgé de 15 ans accusé d'avoir utilisé une arme à feu pour commettre un vol qualifié. Il a comparu devant le tribunal pour adolescents pour inscrire un plaidoyer de culpabilité devant le juge mis en cause à l'infraction moindre de vol qualifié simple sur la base d'une recommandation conjointe au moment de la détermination de la peine. Le rapport présentenciel indiquait que le plaignant avait reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique à la suite de son expérience traumatisante dans un camp de réfugiés.

Dans une lettre adressée au Conseil, le plaignant a allégué que le juge avait manqué de professionnalisme pendant l'audience de détermination de la peine et avait fait des commentaires désobligeants à son sujet en tant qu'immigrant. Il a allégué que le juge n'avait pas tenu compte du traumatisme qu'il a subi dans son pays d'origine et lui avait dit [TRADUCTION] « rien de tout cela n'avait d'importance et qu'[il] devrait s'assimiler » au [TRADUCTION] « mode de vie » canadien.

Le plaignant a déclaré que le juge mis en cause avait fait les déclarations suivantes au cours de la détermination de la peine : [TRADUCTION]

- «... vous êtes un être humain dégoûtant »

- « ... Je veux des immigrants dans ce pays, mais parce que des gens comme vous, [sic], les gens pensent que tous les immigrants sont les mêmes »
- «... beaucoup de gens ont vécu des événements traumatisants, mais ils ne se conduisent pas comme vous. »
- « ... Je ne peux pas croire que je parle à un jeune de 15 ans ».
- «... vous venez dans ce beau pays et vous commettez ces crimes. »

La plainte a été assignée à un sous-comité du Conseil, composé d'un membre magistrat et d'un membre du public, à des fins d'examen et d'enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte. Le sous-comité a également obtenu et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'instance devant le juge mis en cause. Dans le cadre de son enquête, le sous-comité a invité le juge à répondre à ses préoccupations découlant de la plainte et a examiné la réponse fournie par le juge.

À la fin de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil, composé de deux membres magistrats, d'un membre avocat et d'un membre du public. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, la transcription de la procédure de détermination de la peine, la lettre invitant le juge à répondre à la plainte, la réponse du juge et le rapport du sous-comité au comité d'examen.

Le comité d'examen a confirmé que le juge mis en cause avait fait des remarques semblables à celles qui lui avaient été attribuées par le plaignant. Le comité d'examen a également déterminé que le juge mis en cause avait fait d'autres remarques au cours de l'audience de détermination de la peine que le sous-comité des plaintes et le comité d'examen avaient trouvé très inquiétantes, notamment : [TRADUCTION]

« Vous ne voyez pas pourquoi les gens penseraient que vous êtes un être humain dégoûtant parce que vous avez été impliqué dans un vol où vous avez frappé une femme blanche avec un pistolet.

...

Vous savez, c'est cela même qui déclenche des émotions chez les personnes pour qui l'immigration pose problème. Ils se disent : "Un instant. Mais que fait-on à permettre à ces gens de venir dans notre pays et de causer ce genre de problèmes dans la vie des citoyens de notre communauté?"

...

Il y a beaucoup de personnes qui viennent dans ce pays à partir de camps de réfugiés. Beaucoup de personnes ont souffert de toutes sortes d'indignités au cours de leur vie dans leur pays et ont dû déployer beaucoup d'efforts pour quitter leur pays et venir au Canada, pour être

accueillis au Canada et elles agissent comme il se doit. Elles travaillent fort, elles se comportent bien et elles apprennent notre culture, notre mode de vie afin de pouvoir contribuer de façon positive à notre pays. Et voici ce qui m'inquiète. Ce qui va se passer, c'est que votre situation sera perçue par de nombreuses personnes comme une raison de resserrer l'immigration et je dois essayer de convaincre la communauté que vous êtes l'exception et non pas la règle. Et que beaucoup plus de gens viennent de pays qui traversent toutes sortes de problèmes, finissent par venir au Canada, mais ne font pas ce que vous faites, soit voler les gens et enfreindre la loi, mais font ce que nous attendons des gens, c'est-à-dire, qu'ils se comportent bien, ils acquièrent une éducation et ils contribuent à la société. C'est ce que fait la grande majorité des personnes venant d'autres pays. Et c'est ce que j'essaie de vous faire comprendre. Que vous n'avez pas besoin de rester là et de dire : "Eh bien, j'ai vécu telle ou telle expérience". L'expérience que vous devez acquérir maintenant consiste à faire les bons choix lorsqu'on vous donne l'occasion de faire partie de ce beau pays. Comprenez-vous cela? »

Dans les motifs de la peine, le juge mis en cause a fait la déclaration suivante :
[TRADUCTION]

« C'est ce genre de choses que j'ai mentionnées à cette jeune personne, qui font en sorte que beaucoup de gens dans notre communauté remettent en doute la sagesse de nos politiques en matière d'immigration. »

Principes éthiques pertinents

Le comité d'examen a noté que, dans la décision de principe sur la conduite d'un juge, *Therrien (RE)*, 2001 CSC 35 - [2001] 2 RCS 3, par. 111, la Cour suprême du Canada a fourni une description générale de la conduite attendue d'un juge et de l'importance d'être un exemple d'impartialité et d'intégrité. Comme l'a déclaré la Cour suprême dans *Therrien*, un juge a le devoir de maintenir une norme de conduite et de professionnalisme élevée afin de préserver l'intégrité de la fonction judiciaire et la confiance dont la société fait preuve envers les personnes qui exercent cette fonction :

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Le comité d'examen a noté que chaque commentaire fait par un juge, ainsi que son ton et son attitude dans la salle d'audience, sont tous des éléments importants dans la perception qu'ont les membres du public d'un juge. Étant donné que les juges occupent un poste de pouvoir, ils sont censés se conformer à des normes élevées de conduite professionnelle. Le préambule des *Principes de la charge judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario* stipule :

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux individus qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les *Principes* stipulent également :

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

COMMENTAIRES :

Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

COMMENTAIRES :

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

- 3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

Bien que les *Principes de déontologie judiciaire* (2021) du Conseil canadien de la magistrature aient été rédigés à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral, leurs commentaires fournissent d'autres conseils utiles.

Comme le stipulent les *Principes de déontologie* dans le chapitre de l'intégrité, les juges ont l'obligation de faire « preuve, dans leur conduite, de respect et d'intégrité de façon à soutenir et à renforcer la confiance du public à l'endroit de la magistrature ». Les *Principes de déontologie* stipulent en outre que pour tenir compte de la conduite judiciaire en cause, les facteurs suivants doivent être pris en considération :

Les attentes du public à l'égard de l'intégrité des juges sont bien entendu élevées. Les comportements qu'on jugerait acceptables pour un membre du public pourraient ne pas convenir à un membre de la magistrature. Les juges devraient donc être conscients de la perception que des personnes raisonnables et bien renseignées pourraient avoir de leur conduite et de la possibilité que cette perception diminue le respect dont jouissent les

juges individuellement et la magistrature dans son ensemble. Tout comportement qui porterait atteinte à ce respect dans l'esprit de ces personnes est à proscrire.

Le chapitre « Égalité » des *Principes de déontologie* exige que les « juges adoptent une conduite propre à assurer à tous un traitement égal conformément à la loi et ils conduisent les instances dont ils sont saisis dans ce même esprit ». Les commentaires associés précisent que :

Les juges devraient éviter les observations, les expressions, les gestes ou les comportements qui pourraient être raisonnablement interprétés comme un manque de sensibilité ou de respect à l'égard d'une autre personne. En sont des exemples les remarques inappropriées fondées sur des stéréotypes liés au genre, à la race, à l'origine ethnique, à la religion, à la culture, à l'orientation sexuelle, à l'identité ou à l'expression de genre, aux différences de capacités physiques ou mentales, à l'âge, et à l'origine socio-économique, et toute autre conduite qui pourrait laisser entendre que des personnes comparissant devant le tribunal ne seront pas traitées de façon égale et respectueuse. Les commentaires inappropriés formulés par les juges, en salle d'audience ou ailleurs, peuvent soulever un doute quant à leur engagement envers l'égalité, ou quant à leur impartialité.

Le comité d'examen a été très soucieux de veiller à ce que les principes de déontologie régissant la magistrature ne soient pas interprétés d'une manière qui limiterait l'indépendance essentielle des juges dans la prise de décisions judiciaires ou dans leur manière de s'exprimer lorsqu'ils motivent leurs décisions. Comme l'a mentionné le comité d'examen, les juges sont tenus de déterminer les affaires dont ils sont saisis sans se soustraire à cette obligation par désir de popularité ou crainte des critiques. Tout organe de déontologie judiciaire doit accorder une grande latitude lorsqu'il s'agit d'appliquer les principes directeurs de déontologie aux motifs d'un juge à l'appui de la peine.

Décision du comité d'examen de renvoyer la plainte au juge en chef

Le comité d'examen a approuvé l'observation du sous-comité des plaintes selon laquelle certains des termes utilisés par le juge mis en cause lors de l'audience de détermination de la peine ainsi que le ton qu'il a utilisé pour les prononcer ne correspondaient pas aux principes de déontologie judiciaires fondamentaux d'intégrité, d'impartialité et d'égalité.

Toutes les personnes présentes dans la salle d'audience ont le droit d'être traitées d'une manière qui respecte leur dignité. La perception qu'a le public de l'administration de la justice est influencée par les commentaires, le langage et le ton utilisés par un juge dans la salle d'audience. Lorsqu'un juge fait des commentaires qui pourraient être perçus comme étant culturellement insensibles, racistes, intolérants, faussés ou désobligeants, ce comportement peut avoir une incidence négative sur la perception d'équité de la procédure, les intérêts juridiques des parties et la confiance du public dans l'administration de la justice. Une telle conduite peut également nuire à la perception d'intégrité, de dignité et d'impartialité du fonctionnaire judiciaire.

Plus particulièrement, le comité d'examen s'inquiétait du fait que les commentaires du juge mis en cause adressés à une jeune personne et le ton utilisé pour les formuler pourraient raisonnablement être perçus comme racistes, xénophobes, culturellement insensibles, conflictuels, blessants, non fondés, étroits d'esprit et allant à l'encontre des principes de réhabilitation. Ces commentaires étaient particulièrement inquiétants, étant donné qu'ils étaient adressés à une jeune personne racialisée qui souffrait d'un trouble de stress post-traumatique et qui recevait des soins médicaux psychiatriques pour traiter les traumatismes qu'il avait vécus.

Dans sa réponse à la plainte, fournie au Conseil, le juge mis en cause a indiqué qu'il éprouvait [TRADUCTION] « de profonds remords quant aux répercussions de ses paroles sur la jeune personne ». Il a indiqué qu'il avait des remords parce que les lacunes dont il a fait preuve lors de la procédure de détermination de la peine [TRADUCTION] « ne reflètent pas le type de juge et d'être humain qu'il est ». Le juge mis en cause a déclaré qu'étant lui-même membre d'une communauté marginalisée et travaillant à améliorer la discrimination systémique dans le système juridique, [TRADUCTION] « il n'est pas étranger aux défis auxquels font face les personnes marginalisées et l'intersection avec le système de justice, ce qui rend la reconnaissance du mal qu'il a causé encore plus navrante. » Le juge mis en cause a indiqué qu'il prenait [TRADUCTION] « l'entière responsabilité de sa conduite et que si on lui en donnait l'occasion, il s'excuserait sincèrement. »

À la lumière des circonstances susmentionnées, le comité d'examen a estimé qu'une recommandation au juge en chef en vertu de l'alinéa 51.4(13)(b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* était une décision appropriée. Les procédures du CMO stipulent qu'un comité d'examen renverra une plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si une majorité des membres du comité d'examen concluent que le renvoi de la plainte à la juge en chef est un moyen approprié d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont conduit à la plainte, que la plainte ne justifie pas une autre décision et que la plainte n'est pas sans mérite.

Le comité d'examen a déterminé que le renvoi de la plainte à la juge en chef était un moyen approprié d'informer le juge que sa conduite à l'audience de détermination de la peine n'était pas appropriée. Compte tenu de la réponse du juge à la plainte, le comité d'examen était d'avis que le juge bénéficierait d'un examen de sa conduite avec la juge en chef et de séances de formation et/ou de counseling supplémentaires. Le processus de traitement des plaintes est de nature corrective plutôt que punitive. Le comité d'examen a convenu qu'en réfléchissant à sa conduite, le juge pourrait apprendre à améliorer son approche face aux situations et aux personnes à l'avenir.

Après avoir obtenu le consentement du juge mis en cause en vertu du paragraphe 51.4(15) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le comité d'examen a ordonné au juge mis en cause de rencontrer la juge en chef et de participer à toute séance de formation et/ou de counseling proposée par la juge en chef en lien avec une approche tenant compte des traumatismes subis par les jeunes personnes racialisées dans le système de justice

pénale. Le comité d'examen a également indiqué qu'après avoir assisté à ces séances de formation ou de counseling, le juge devrait avoir la possibilité d'offrir des excuses sincères, comme il le demande dans sa lettre de réponse.

Rencontre avec la juge en chef et séances de formation

La juge en chef a rencontré le juge et a remis un rapport écrit au comité d'examen. Dans son rapport, la juge en chef a informé le comité qu'avant de rencontrer le juge, elle avait examiné la lettre de plainte, la transcription de la procédure de détermination de la peine et la réponse du juge à la plainte. De plus, la juge en chef a écouté l'enregistrement audio de la procédure de détermination de la peine.

Le comité d'examen a relevé que lors de leur rencontre, la juge en chef avait discuté avec le juge des préoccupations du plaignant au sujet du langage utilisé par le juge lors de la détermination de la peine. La juge en chef a souligné au juge que ces commentaires seraient perçus par le plaignant et le public comme étant incompatibles avec les normes élevées d'intégrité et d'égalité qui s'appliquent aux membres de la magistrature. Le juge a reconnu que ses commentaires étaient inappropriés et inacceptables.

À la suite de leur rencontre, la juge en chef a invité le juge à assister à des séances de formation avec un professeur universitaire portant sur une approche tenant compte des traumatismes subis par les jeunes personnes racialisées dans le système de justice pénale.

Le rapport de la juge en chef indiquait que les séances de formation auxquelles le juge mis en cause avait assisté portaient sur les sujets suivants : les traumatismes et la délinquance juvénile; l'immigration, la colonisation et le racisme envers les Noirs au Canada; la théorie de la justice en matière de procédure et la pratique de la justice pénale; et l'élaboration d'une approche de la justice pour les mineurs tenant compte des traumatismes. Le comité d'examen a souligné que le rapport confirmait que le juge avait pleinement participé aux séances, qu'il avait réfléchi à la situation avec le plaignant et reconnu qu'il ne l'avait pas bien gérée et qu'il s'était engagé à faire mieux à l'avenir.

En se fondant sur son examen du rapport de la juge en chef, le comité d'examen a estimé que, grâce à sa rencontre avec la juge en chef et aux séances de formation qu'il a suivies, le juge avait acquis une meilleure compréhension de l'impact des traumatismes et des effets du racisme envers les Noirs dans le système de justice pénale et qu'il s'était engagé à appliquer cet apprentissage à l'avenir.

À la lumière de ce qui précède, le comité d'examen a estimé que le juge mis en cause éprouvait des remords quant à la façon dont il s'était conduit pendant l'audience de détermination de la peine. Le comité d'examen a également estimé que le juge mis en cause avait appris grâce à son expérience du processus de traitement des plaintes et qu'il avait acquis une meilleure compréhension des effets des traumatismes sur les jeunes personnes et du racisme envers les Noirs dans le système de justice canadien. À la demande du juge mis en cause, la lettre envoyée au plaignant l'avisant de la décision

rendue par le Conseil à la suite de cette plainte comprenait des excuses sincères de la part du juge pour sa conduite.

Compte tenu des mesures prises par le juge mis en cause pour réfléchir à cette plainte et en tirer des leçons, le comité d'examen a conclu qu'aucune autre mesure n'était requise. Par conséquent, la procédure de traitement des plaintes a été considérée comme étant terminée, et le dossier clos.

Dossier n° 26-025/21

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant, un juge principal et chef de l'administration, a exprimé ses préoccupations concernant un commentaire que le juge mis en cause aurait fait à une personne à laquelle il imposait une peine. Le juge mis en cause aurait dit qu'il était certain que le milieu des affaires était désolé que la tentative de suicide de la personne n'ait pas réussi. Le plaignant a fait remarquer que si le juge mis en cause a bien prononcé ces mots, cela pourrait constituer une inconduite judiciaire.

La plainte a été assignée à un sous-comité du Conseil, composé d'un membre magistrat et d'un membre du public, à des fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et la transcription de l'instance devant le juge mis en cause. Le sous-comité a également retenu les services d'avocats-enquêteurs pour qu'ils aient un entretien avec l'avocat du défendeur et a examiné la transcription de l'entretien. Enfin, le sous-comité a invité le juge mis en cause à répondre à la plainte et a examiné sa réponse.

À la fin de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil, composé de deux membres magistrats, d'un membre avocat et d'un membre du public. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la lettre de plainte et la correspondance entre le juge mis en cause et le sous-comité, y compris la réponse du juge.

Avant la conclusion de la procédure de traitement des plaintes, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a été informé que le juge mis en cause n'exerçait plus ses fonctions de juge à la Cour de justice de l'Ontario. Par conséquent, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a perdu sa compétence pour continuer à traiter la plainte. Le dossier de plainte a été clos d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

Dossier n° 27-007/21

Le plaignant a été reconnu coupable de violation de probation et de harcèlement criminel par le juge mis en cause. Le plaignant a également comparu devant le juge mis en cause pour une conférence préparatoire au procès concernant une autre affaire. Dans sa plainte auprès du Conseil de la magistrature, le plaignant a allégué que le juge mis en cause, entre autres choses :

- l'avait privé de son droit à une procédure juridique équitable en compromettant la possibilité d'un règlement préalable au procès juste et impartiale, et ce, à quatre occasions distinctes;
- n'aurait pas dû présider sa conférence préparatoire au procès, car il s'agissait d'un conflit d'intérêts, étant donné qu'il avait déjà comparu devant le juge mis en cause pour une autre affaire;
- avait discrédité les rapports médicaux/diagnostics en matière de santé mentale crédibles et les recommandations formulées au cours du procès en ce qui a trait à l'intention coupable et aux mesures de rechange;
- avait ignoré l'effet secondaire des médicaments qu'il prenait en prison;
- avait nié toute influence et toute inconduite de la police en ce qui concerne l'ancienne petite amie du plaignant ainsi que toute relation antérieure de la police avec elle;
- avait fait pression sur lui pour passer à l'audience de détermination de la peine sans la coopération de l'ancienne petite amie du plaignant et l'avait condamné à une peine trop lourde sans une déclaration de la victime, allant même jusqu'à dire expressément que, ce faisant, il était sur un terrain glissant;
- avait permis à la Couronne de formuler des oui-dire au nom de l'ancienne petite amie du plaignant à plusieurs reprises;
- avait permis à la Couronne de fausser l'exposé conjoint des faits;
- avait accordé du crédit à des témoignages qui n'étaient pas crédibles et avait ignoré la déclaration de l'ancienne petite amie du plaignant selon laquelle elle avait appelé la police pour une vérification du mieux-être et n'avait jamais cru que les inculpations mèneraient à des condamnations;
- avait discrédité le témoignage de sa mère;
- lui avait imposé une peine trop lourde et avait enfreint le principe de l'échelle;
- lui avait refusé le droit de s'exprimer en cour à la date à laquelle il devait choisir le mode d'instruction du procès;
- lui avait refusé plusieurs demandes d'audience de révision de la probation;
- lui avait refusé une chance équitable lors de sa conférence préparatoire au procès en raison de l'amitié entre le juge mis en cause et le bureau de la Couronne, ce qui a compromis l'intégrité du juge. Le bureau de la Couronne avait également refusé de divulguer des renseignements concernant l'inconduite de la police.

La plainte a été assignée à un sous-comité du Conseil, composé d'un membre magistrat et d'un membre du public, à des fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la correspondance fournie par le plaignant ainsi que les transcriptions de l'instance pertinente devant le juge mis en cause. À la fin de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil, composé de deux membres magistrats, d'un membre avocat et d'un membre du public. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, les lettres de plainte et les transcriptions.

Le comité d'examen a remarqué que la majorité des allégations du plaignant exprimaient son désaccord en ce qui concerne la crédibilité et les conclusions factuelles du juge mis en cause, les décisions procédurales qu'il a rendues et la peine qu'il a imposée. Il s'agit là de questions de processus décisionnel judiciaire qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Les décisions procédurales et les conclusions de fait d'un juge, notamment les conclusions quant à la crédibilité et le poids attribué aux rapports d'experts, peuvent faire l'objet d'un appel. Toutefois, ce ne sont pas des questions de conduite des juges relevant de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a remarqué, dans le rapport du sous-comité, que l'allégation du plaignant selon laquelle le juge lui avait refusé le droit de s'exprimer en cour à la date à laquelle il devait choisir le mode d'instruction du procès n'était pas corroborée par un examen du procès-verbal de l'instance. La transcription de cette comparution a démontré que le juge mis en cause avait donné au plaignant la possibilité de s'exprimer en cour, malgré qu'il ait été représenté par un avocat. Après lui avoir permis de s'exprimer assez longuement, le juge mis en cause avait indiqué qu'il ne souhaitait pas avoir une discussion générale avec le plaignant.

Le comité d'examen a noté qu'un juge président a l'obligation de s'assurer que les instances dont il est saisi sont menées de manière ordonnée et efficace. Le comité d'examen a convenu, à l'instar du sous-comité des plaintes, qu'un juge a le droit de permettre aux avocats de présenter des observations au nom de leur client.

Le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle aucune information ne justifiait l'accusation catégorique du plaignant voulant que l'intégrité du juge ait été compromise par une amitié présumée avec le bureau de la Couronne. Pour justifier l'examen d'une plainte par le Conseil, le plaignant doit fournir une base factuelle valable et rationnelle concernant la conduite d'un juge avant qu'un examen approfondi puisse être effectué. Une simple allégation, en soi, n'est pas suffisante.

Enfin, le comité d'examen a souligné que les préoccupations du plaignant au sujet du système de justice pénale et de la façon dont il traite les dossiers concernant des problèmes de santé mentale ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le Conseil n'a pas le pouvoir de traiter les plaintes de nature systémique concernant le fonctionnement du système de justice pénale.

Le comité d'examen a conclu que rien n'étayait la conclusion d'inconduite judiciaire par le juge mis en cause, étant donné que les allégations d'inconduite n'étaient pas fondées et qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le Conseil a également informé le plaignant que ses allégations concernant la conduite du procureur de la Couronne dans son dossier ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature, étant donné que le mandat du Conseil se limite à la conduite des juges.

Par conséquent, la plainte a été rejetée, et le dossier clos.

Dossier n° 27-008/21

La plaignante a formulé une plainte contre le juge mis en cause qui a présidé son instance en droit de la famille en 2010.

Dans sa plainte au Conseil, elle a fait plusieurs allégations au sujet du juge mis en cause, notamment qu'il n'a pas tenu compte de ses antécédents ou de ses croyances religieuses et qu'il a confié la garde exclusive de ses enfants à son ex-mari violent. Elle a également allégué qu'il avait décidé de lui prendre ses enfants même s'il savait que la Société de l'aide à l'enfance mentait.

La plainte a été assignée à un sous-comité des plaintes du Conseil, composé d'un membre magistrat et d'un membre du public.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu la confirmation que le juge mis en cause ne siégeait plus à la Cour de justice de l'Ontario. Par conséquent, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a perdu sa compétence pour continuer à traiter la plainte. Le dossier de plainte a été clos d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

Dossier n° 27-010/21

Le plaignant était le défendeur dans une procédure criminelle impliquant des accusations de conduite avec facultés affaiblies et un taux d'alcoolémie supérieur à 80. L'avocat du plaignant était présent devant le juge mis en cause à titre d'agent du plaignant et a inscrit un plaidoyer de culpabilité sans que le plaignant soit présent.

Dans sa lettre de plainte au Conseil, le plaignant a allégué que le juge mis en cause avait permis à tort à son avocat de se présenter en son nom sans que le plaignant soit présent. Le plaignant a également allégué que le juge mis en cause aurait dû demander à l'avocat où était son client et aurait dû demander à son avocat de faire comparaître le plaignant en cour pour qu'il puisse se défendre lui-même.

La plainte a été assignée à un sous-comité du Conseil, composé d'un membre magistrat et d'un membre du public, à des fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la correspondance du plaignant soumise au Conseil, les transcriptions et les

enregistrements audio de l'audience relative au plaidoyer de culpabilité, ainsi que les instructions écrites déposées par l'avocat du plaignant auprès du tribunal.

Le sous-comité a constaté que les instructions écrites indiquaient ce qui suit :

- le plaignant avait examiné sa divulgation et avait demandé à son avocat d'inscrire un plaidoyer de culpabilité en son nom pour conduite avec facultés affaiblies ou un taux d'alcoolémie supérieur à 80;
- le plaignant comprenait qu'en inscrivant un plaidoyer, il renonçait à son droit à un procès et acceptait la lecture des faits par la Couronne;
- le plaignant comprenait qu'il recevrait une amende de 2 000 \$, une suramende compensatoire et une interdiction de conduire d'un an;
- le plaignant comprenait qu'il s'agissait d'une recommandation conjointe, mais que la sentence finale était du ressort du juge; et
- le plaignant avait librement et volontairement inscrit un plaidoyer par l'entremise de son avocat.

Les instructions écrites ont été signées par l'avocat du plaignant au nom du plaignant, avec le mot « Covid-19 » écrit à l'encre à côté du nom dactylographié du plaignant. L'avocat du plaignant a également signé en tant que témoin.

La transcription de l'instance indiquait que le juge mis en cause avait confirmé que la Couronne acceptait que l'avocat du plaignant puisse inscrire le plaidoyer de culpabilité au nom du plaignant avant d'accepter le plaidoyer.

Le comité d'examen a convenu, à l'instar du sous-comité, que le juge mis en cause avait le droit de poursuivre les procédures de plaidoyer et de détermination de la peine en l'absence du plaignant, selon les instructions écrites déposées par l'avocat du plaignant, car c'est une question liée au pouvoir discrétionnaire judiciaire et au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le Conseil n'a pas la compétence pour se prononcer sur les décisions d'un juge en matière de droit, de preuve ou de procédure. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le comité d'examen a donc rejeté la plainte au motif que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature, et le dossier de plainte a été clos.

Dossier n° 27-011/21

Le plaignant, un défendeur non représenté faisant face à une accusation de harcèlement criminel, a allégué que le juge mis en cause avait communiqué de façon *ex parte* avec le procureur adjoint de la Couronne afin qu'il soit difficile voire impossible pour lui [TRADUCTION] « d'obtenir des dossiers de tiers pertinents et/ou disculpatoires ». Le plaignant a également allégué que le juge mis en cause lui avait interdit de déposer une demande de documents de tiers avant son procès.

La plainte a été assignée à un sous-comité du Conseil de la magistrature, composé d'un membre magistrat et d'un membre du public, à des fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la lettre du plaignant au Conseil de la magistrature de l'Ontario et plusieurs lettres qu'il a envoyées à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le sous-comité a également examiné les transcriptions et l'enregistrement audio de l'instance.

Après avoir examiné ces documents, le sous-comité des plaintes a présenté un rapport sur son enquête à un comité d'examen du Conseil, composé de deux membres magistrats, d'un membre du public et d'un membre avocat.

Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, les lettres de plainte et les transcriptions. Le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle aucune information ne justifiait l'allégation voulant que le juge mis en cause ait communiqué de façon *ex parte* avec le procureur adjoint de la Couronne afin qu'il soit difficile, voire impossible pour le plaignant de déposer une demande de documents de tiers avant son procès.

La transcription a démontré que la comparution du plaignant devant le juge mis en cause avait été prévue pour que le plaignant puisse déposer une demande provisoire de documents de tiers afin que le juge mis en cause puisse déterminer si un délai supplémentaire était nécessaire pour entendre la demande. Malgré le fait que ni la Cour ni le procureur adjoint de la Couronne n'aient reçu la demande provisoire à l'avance, le juge mis en cause avait permis au plaignant de fournir des copies de la demande proposée au tribunal ce jour-là. Le juge mis en cause avait entendu les observations du plaignant et de la Couronne concernant la demande. En particulier, le juge mis en cause avait entendu le plaignant, qui a expliqué ses raisons de demander des dossiers de tiers précis, et il s'est efforcé de déterminer pourquoi le plaignant croyait que ces dossiers étaient pertinents à sa cause et en quoi consistaient ces dossiers.

Après avoir pris la demande du plaignant en délibéré, le juge mis en cause avait conclu que la demande proposée n'était pas suffisamment valable pour qu'on lui alloue du temps supplémentaire. Le juge mis en cause avait clairement indiqué qu'il ne statuait pas sur la motion et que le plaignant serait en mesure de présenter la motion au juge de première instance. Le comité d'examen a donc conclu que l'allégation du plaignant selon laquelle le juge mis en cause avait interdit au plaignant de déposer une demande de documents de tiers avant son procès n'était pas corroborée par l'enregistrement de l'instance.

Le comité d'examen a convenu, à l'instar du sous-comité, que le juge mis en cause avait été patient et attentif au plaignant tout au long de sa comparution. La transcription indiquait que, lors de la phase préparatoire au procès, le juge mis en cause avait passé de nombreuses heures avec le plaignant, un défendeur non représenté, à traiter les nombreuses demandes qu'il avait faites.

Le groupe d'examen a conclu que les allégations du plaignant étaient non fondées et que la décision du juge mis en cause ne relevait pas de la compétence du Conseil. Par conséquent, la plainte a été rejetée, et le dossier clos.

Dossier n° 27-012/21

Le plaignant a plaidé coupable à six accusations devant le juge mis en cause : conduite d'un véhicule automobile avec facultés affaiblies par la drogue, défaut de se conformer à une ordonnance de probation, conduite ou garde ou contrôle d'un véhicule automobile avec facultés affaiblies, agression, omission de se présenter au tribunal et défaut de comparution. Le plaignant était représenté par un avocat lors de l'audience relative au plaidoyer de culpabilité. Le juge mis en cause a accepté la proposition des parties d'une peine globale de 12 mois, et a imposé une interdiction de conduite de 3 ans, comme l'a suggéré l'avocat de la défense (la Couronne demandait une interdiction de 5 ans), et une période de probation de 12 mois assortie de conditions. De plus, à la demande de l'avocat de la défense, le juge mis en cause a approuvé que le mandat de dépôt mentionne que l'accusé prenait des médicaments sur ordonnance qui devraient lui être accessibles.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a allégué que le juge mis en cause était son avocat de la défense en 1982. Il a allégué que, à ce moment-là, le juge mis en cause avait agi de connivence avec le procureur de la Couronne fédérale et le juge saisi. Il a déclaré avoir plaidé coupable conformément à une entente sur le plaidoyer exigeant une peine de six mois pour trois accusations de drogue (possession de hachisch et deux accusations de vente à un agent des narcotiques infiltré) et avoir été condamné à purger une peine fédérale de deux ans.

Le plaignant a également allégué qu'à l'audience relative au plaidoyer de culpabilité devant le juge mis en cause, il avait informé son avocat de la défense que le juge mis en cause avait un [TRADUCTION] « conflit d'intérêts évident »; toutefois, son avocat de la défense lui a dit [TRADUCTION] « de se taire ». Il a dit qu'il avait été condamné à un an [TRADUCTION] « même si un agent de police (de la Ville) avait témoigné qu'il n'y avait personne au détachement (de la Ville) formé pour tester l'affaiblissement des facultés par une drogue ». Il a également déclaré que le plaignant dans le dossier d'agression [TRADUCTION] « ne s'était pas présenté ». Le plaignant a également allégué que son avocat aurait dû demander une détention provisoire de deux semaines, car le plaignant était en période de sevrage au moment de l'audience.

Le plaignant a également allégué que le juge mis en cause avait déclaré à la fin de l'audience : [TRADUCTION] « Si vous comparez devant moi encore une fois, pour quelque raison que ce soit, même si vous êtes en fauteuil roulant, je vous renvoie en prison. »

Le plaignant a demandé au Conseil d'examiner [TRADUCTION] « l'éthique du juge, sa discrimination et sa menace évidente de le renvoyer « "en prison pour quelque raison que ce soit" ». Le plaignant a également déclaré qu'il avait l'intention de poursuivre le juge au civil et qu'il allait lancer une pétition [TRADUCTION] « pour dénoncer son comportement outrageant ».

La plainte a été assignée à un sous-comité du Conseil, composé d'un membre magistrat et d'un membre du public, à des fins d'examen et d'enquête.

Le sous-comité a examiné la correspondance du plaignant ainsi que la transcription de l'audience devant le juge mis en cause.

Le sous-comité a déterminé que la plainte exprimait le désaccord du plaignant avec l'évaluation de son dossier par le juge et/ou les décisions rendues dans sa cause et a déterminé qu'il n'y avait pas de problème de conduite judiciaire qui soulevait des préoccupations éthiques. Plus précisément, il a déterminé ce qui suit :

- Les allégations selon lesquelles la décision rendue à l'égard des accusations n'était pas justifiée en raison du manque de preuves à l'appui soulèvent des questions de prise de décision et ne relèvent pas de la compétence du Conseil.
- Le plaignant a reconnu que lors de l'audience avec le juge mis en cause, son propre avocat n'avait pas relevé le fait que le juge mis en cause avait été son avocat de la défense en 1982. La transcription de l'audience relative au plaidoyer de culpabilité confirme que l'avocat de la défense n'a soulevé aucune préoccupation quant à un éventuel conflit fondé sur le fait que le juge mis en cause avait représenté le plaignant dans une procédure criminelle en 1982 à titre d'avocat de la défense. Le Conseil n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé des actions de l'avocat du plaignant dans sa gestion de ce dossier ou pour déterminer si l'avocat du plaignant aurait dû présenter une requête en récusation.
- L'allégation du plaignant selon laquelle le juge mis en cause l'avait menacé de [TRADUCTION] « le renvoyer en prison » s'il comparaisait devant lui encore une fois n'a pas été corroborée par la transcription de l'audience. La transcription indique que le juge a dit ce qui suit au sujet d'une future peine d'emprisonnement :

[TRADUCTION] Je remarque que les substances qu'il prenait, et qui semblent avoir été responsables de ses capacités affaiblies, étaient, en fait, des médicaments sur ordonnance. Je ne vais pas mettre une autre interdiction dans l'ordonnance de probation, mais je vais réitérer à [nom du plaignant] que la conduite d'un véhicule motorisé avec les facultés affaiblies par une substance est une infraction grave, et s'il le fait de nouveau, ce serait une cinquième infraction et je suppose qu'il pourrait s'attendre à une peine de prison à l'avenir.

Par conséquent, le sous-comité a rejeté sommairement la plainte conformément au paragraphe 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil.

Dossier n° 27-013/21

Le plaignant a allégué que le juge concerné avait appliqué la loi de façon incorrecte dans son dossier. Il a également fait des allégations sur la conduite de la police. Le plaignant a été avisé que ces allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario et que sa plainte ne ferait donc pas l'objet d'une enquête.

Le dossier a été ouvert par erreur et a ensuite été clos d'un point de vue administratif.

Dossier n° 27-014/21

Le plaignant a été victime d'une agression. L'accusé était soupçonné d'avoir craché au visage du plaignant lors d'une altercation sur un court de tennis public pendant le confinement dû à la COVID-19. Le juge mis en cause a présidé la conférence préparatoire au procès et l'audience relative au plaidoyer de culpabilité. Le plaignant a assisté à l'audience relative au plaidoyer de culpabilité. La conférence préparatoire au procès a eu lieu à huis clos.

Dans la lettre de plainte adressée au Conseil, le plaignant a allégué que le juge mis en cause aurait dû se récuser de l'affaire parce qu'il connaissait personnellement l'accusé et les associés de l'accusé qui utilisaient les courts de tennis où l'agression s'est produite. En particulier, le plaignant a allégué que :

1. le juge mis en cause ne s'est pas récuser comme il était légalement tenu de le faire;
2. les suggestions du juge mis en cause relativement à la peine lors de la conférence préparatoire au procès ont influencé la Couronne et l'ont amenée à réduire sa demande à une condamnation avec sursis;
3. le juge mis en cause a personnellement manipulé l'instance pour accorder la clémence maximale à l'accusé étant donné qu'il connaissait personnellement l'accusé et ses associés, comme le révèlent ses commentaires au cours de l'instance;
4. le préjugé évident et quasi irresponsable du juge mis en cause était manifeste comme en témoigne son refus d'accéder à la demande de la Couronne pour un échantillon d'ADN;
5. les conditions imposées par le juge mis en cause étaient si [TRADUCTION] « prétextuelles ou inexistantes qu'elles équivalaient à une absolution inconditionnelle »;
6. le juge mis en cause avait effectivement neutralisé la déclaration de la victime du plaignant en acceptant deux déclarations non solennelles de

l'accusé après son plaidoyer de culpabilité dans lequel il justifiait ses actes;

7. le juge mis en cause avait eu un échange virulent avec le plaignant lorsque le plaignant avait remis en question l'ordonnance de probation;
8. le juge mis en cause avait reproché au plaignant d'avoir contrarié la partie coupable.

La plainte a été assignée à un sous-comité du Conseil de la magistrature, composé d'un membre magistrat et d'un membre du public, à des fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de l'audience devant le juge mis en cause.

Après avoir examiné ces documents, le sous-comité des plaintes a invité le juge mis en cause à expliquer certaines remarques qu'il a faites au cours de l'audience, notamment qu'il connaissait bien la culture des courts de tennis en question, qu'il avait joué sur ces courts, et qu'il avait observé que le groupe de joueurs auquel le défendeur appartenait était composé de [TRADUCTION] « gens respectueux, qui bien que dominants ... ont permis à de nombreuses personnes au sein du groupe de jouer. » Le juge mis en cause a également déclaré qu'il était [TRADUCTION] « plutôt déçu » que le plaignant soit allé sur le court que le groupe du défendeur utilisait. Selon le juge mis en cause, la tentative du plaignant d'utiliser ce court plutôt qu'un court vide équivalait à une tentative par le plaignant de [TRADUCTION] « contrarier » ces joueurs.

À la fin de son enquête, qui comprenait l'examen de la réponse fournie par le juge mis en cause, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de deux membres magistrats, d'un membre avocat et d'un membre du public.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, le rapport du sous-comité détaillant son enquête, la transcription à l'appui et la réponse du juge mis en cause aux préoccupations que le sous-comité des plaintes avait relevées au sujet des commentaires qu'il avait faits au cours de l'audience de détermination de la peine.

Le comité d'examen a souligné qu'étant donné que la conférence préparatoire au procès s'était tenue à huis clos, il n'y avait pas de transcription ni d'enregistrement audio de l'audience à examiner. Le comité d'examen a estimé que les allégations de la plainte concernant la conférence préparatoire au procès ne nécessitaient pas d'enquête sur la façon dont le juge mis en cause avait dirigé cette audience.

Le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle le bien-fondé de la décision sur la peine du juge mis en cause, et notamment les conditions qu'il a imposées, ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Seule une cour d'appel peut examiner le bien-fondé de la décision d'un juge, y compris la suffisance d'une peine.

Le comité d'examen a estimé qu'il n'y avait pas de preuve susceptible d'étayer une conclusion d'inconduite judiciaire au motif que le juge mis en cause avait l'obligation

légale de se récuser pour cause de partialité. Dans sa réponse au Conseil, le juge mis en cause a clairement indiqué qu'il n'avait aucune relation avec le défendeur ou avec les autres joueurs de tennis qui utilisaient les courts de tennis en question, ni avec toute autre personne impliquée dans l'affaire.

En ce qui concerne les allégations du plaignant selon lesquelles les commentaires du juge mis en cause lors de l'audience de détermination de la peine ont donné l'impression qu'il faisait preuve de partialité en faveur du défendeur et de ses associés, et ont suggéré que le plaignant avait provoqué l'attaque du défendeur, le comité d'examen a observé, à la lecture de sa réponse, que le juge mis en cause avait soigneusement réfléchi aux répercussions de ses commentaires sur le plaignant.

Le juge mis en cause a expressément reconnu que la déception du plaignant à l'égard du résultat de cette affaire était due à son incapacité personnelle à s'assurer que tous ceux qui sortent de sa salle d'audience [TRADUCTION] « ont le sentiment d'avoir été traités équitablement et que les audiences sont menées équitablement. » Le juge mis en cause a reconnu [TRADUCTION] « avec le recul » l'importance d'éviter les commentaires reflétant toute expérience personnelle qui pourrait être liée même indirectement à une affaire dont il est saisi. Le juge mis en cause a reconnu que la déception du plaignant à l'égard du résultat était aggravée par les commentaires qu'il avait faits. Il a exprimé son engagement à traiter son erreur comme une occasion de réfléchir à ce qui s'était passé et d'apprendre ce qu'il pourrait [TRADUCTION] « faire mieux la prochaine fois ».

Le juge mis en cause a demandé que le sous-comité des plaintes communique au plaignant qu'il [TRADUCTION] « regrettait sincèrement » que ses commentaires aient fait en sorte que le plaignant ait quitté la salle d'audience avec le sentiment de ne pas avoir été traité équitablement.

Compte tenu de sa réponse aux préoccupations soulevées par le sous-comité des plaintes, le comité d'examen a déterminé que le juge mis en cause avait tiré des enseignements du processus de traitement des plaintes. Le comité d'examen a estimé que le juge mis en cause avait pris la plainte au sérieux, qu'il avait fait preuve de perspicacité, qu'il avait reconnu les domaines dans lesquels il s'efforceraient de faire mieux et qu'il traiterait cette situation comme une expérience d'apprentissage à l'avenir.

Le processus de traitement des plaintes visant les juges est de nature corrective plutôt que punitive. Étant donné que le juge mis en cause reconnaît les répercussions regrettables que ses commentaires ont eues sur le plaignant et s'engage à s'améliorer, le comité d'examen a estimé qu'aucune autre mesure n'était requise. Le comité d'examen a par conséquent rejeté la plainte et clos le dossier de la plainte.

Dossier n° 27-015/21

Le plaignant a comparu à de multiples reprises devant la juge mise en cause dans une affaire de droit de la famille entre 2018 et 2021.

Dans sa correspondance avec le Conseil, le plaignant a allégué que la juge avait commis une fraude et lui avait menti pour l'empêcher d'interjeter appel en temps opportun. Il a aussi affirmé que la juge lui avait refusé l'accès à des documents relatifs à l'affaire [TRADUCTION] « pour cacher ses mensonges » et l'empêcher d'interjeter appel. Le plaignant a affirmé que la juge mise en cause avait admis que l'affaire contre lui ne constituait pas une affaire légitime de protection de l'enfance, mais qu'elle avait continué [TRADUCTION] « l'affaire frauduleuse » pour [TRADUCTION] « aider l'autre partie ». Il a également allégué qu'elle lui avait menti pour nuire à sa thèse et qu'elle avait été à l'encontre de ses [TRADUCTION] « droits religieux, parentaux et civils à de multiples occasions ».

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un membre magistrat et d'un membre du public. Le sous-comité a examiné toute la correspondance transmise par le plaignant, y compris les documents fournis à l'appui de ses allégations. À la lumière de cet examen, le sous-comité a conclu que la plainte visait à exprimer le désaccord du plaignant en ce qui concerne l'évaluation de l'affaire ou les décisions de la juge. Plus particulièrement, il a conclu que :

1. le ou les commentaires allégués de la juge mise en cause au sujet de la capacité du plaignant d'interjeter appel, même s'ils sont incorrects, soulèvent une question juridique et non une question de conduite;
2. le ou les commentaires allégués de la juge mise en cause au sujet de l'affaire légitime de protection de l'enfance, même s'ils sont prouvés, relèvent de l'exercice de sa fonction judiciaire et ne soulèvent pas une question de conduite judiciaire;
3. le refus allégué de la juge mise en cause d'accorder au plaignant un accès aux enregistrements de l'affaire relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire et ne concerne pas la conduite judiciaire.

Le sous-comité a fait remarquer que le processus de plainte n'est pas un processus d'appel et que le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence pour traiter des plaintes au sujet de l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou du processus décisionnel judiciaire.

Compte tenu de ce qui précède, le sous-comité a rejeté de façon sommaire la plainte en vertu du paragraphe 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil parce que la plainte ne relevait clairement pas de la compétence du Conseil et était autrement frivole ou constituait un abus de procédure.

Dossier n° OJC-001-22

Le président d'une association de juristes a écrit au Conseil au nom de ses membres et a soulevé des questions en lien avec la conduite du juge mis en cause avant sa nomination à titre de procureur adjoint de la Couronne pendant la poursuite d'une affaire d'agression sexuelle. À titre de procureur adjoint de la Couronne, le juge mis en cause a annulé une entente de plaider à la suite d'une conversation avec le plaignant (c'est-à-dire le plaignant dans l'affaire d'agression sexuelle). Le défendeur a subséquemment présenté une motion visant à suspendre les accusations dans le cadre d'une motion pour abus de procédure, qui a été déposée après la nomination du juge mis en cause à la Cour de justice de l'Ontario. Un juge de la Cour supérieure de justice a accordé la motion et suspendu les accusations.

Dans sa lettre de plainte, le président de l'association de juristes a soulevé des préoccupations quant à la possibilité que les actions du juge mis en cause à titre de procureur adjoint de la Couronne aient pu entrer en conflit avec les obligations et les devoirs déontologiques d'un juge de la Cour de justice de l'Ontario et, plus particulièrement, quant à la possibilité que :

- le juge mis en cause ait joué un rôle dans la motion pour abus de procédure après sa nomination à la magistrature;
- le juge mis en cause ait divulgué au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM), avant sa nomination à la magistrature, la conduite qui a servi de fondement à la motion pour abus de procédure;
- le juge mis en cause ait fait de [TRADUCTION] « fausses déclarations graves » à un organe judiciaire en tant que fonctionnaire judiciaire au poste de procureur adjoint de la Couronne en expliquant le fondement de l'annulation de l'entente de plaider;
- la conduite du juge mis en cause en tant que procureur adjoint de la Couronne ait suscité une préoccupation générale en ce qui concerne une crainte de partialité à l'égard des personnes accusées d'infractions sexuelles de la part du juge mis en cause.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un membre magistrat et d'un membre du public à des fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a retenu les services d'un avocat-enquêteur indépendant pour obtenir et examiner le dossier du tribunal portant sur la motion pour abus de procédure.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte, la décision de la Cour supérieure de justice et le dossier du tribunal portant sur la motion d'abus de procédure, ainsi que deux articles de presse traitant de la motion pour abus de procédure qui ont été soumis au Conseil conjointement avec la lettre de plainte. Dans le cadre de son enquête, le sous-comité a invité le juge mis en cause à répondre aux allégations et a examiné la réponse de ce dernier.

Après que le juge mis en cause a répondu, le président de l'association de juristes a réécrit au Conseil pour l'aviser qu'il avait reçu une copie de cette réponse de la part de l'avocat du juge mis en cause et que son association n'avait plus de préoccupation au sujet des actions du juge mis en cause.

À l'issue de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature composé de deux membres magistrats, d'un membre avocat et d'un membre du public. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et les deux articles de presse qui y étaient joints, le rapport du sous-comité, la décision de la Cour supérieure de justice, le dossier du tribunal sur la motion pour abus de procédure, la lettre invitant le juge à répondre à la plainte, la réponse écrite du juge mis en cause, ainsi que la communication subséquente de l'association de juristes.

À la lumière de cet examen, le comité d'examen a souscrit au point de vue du sous-comité des plaintes selon lequel aucune preuve ne justifiait une conclusion d'inconduite judiciaire par le juge mis en cause. La réponse de ce juge montre clairement qu'il a pris la plainte au sérieux et a fourni une réponse détaillée et réfléchie aux préoccupations soulevées dans la lettre de plainte.

Le juge mis en cause a indiqué les mesures qu'il avait prises pour obtenir l'approbation du procureur principal de la Couronne avant de décider d'annuler l'entente de plaider. Il a aussi confirmé qu'il n'a plus joué de rôle dans l'orientation de l'affaire après avoir appris qu'il pourrait être un témoin dans l'affaire. Le comité d'examen a convenu, à l'instar du sous-comité des plaintes, qu'il n'y avait aucun fondement à la préoccupation que le juge mis en cause ait participé à l'orientation de l'affaire après sa nomination à la magistrature ou ait fait de [TRADUCTION] « fausses déclarations graves » à un organe judiciaire en tant que fonctionnaire judiciaire.

Le juge mis en cause a également confirmé dans sa réponse qu'il n'a appris l'existence de la motion pour abus de procédure que plusieurs mois après sa nomination à la magistrature. En conséquence, le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle il n'y avait aucun fondement à la préoccupation que le juge mis en cause ait divulgué au CCNM la conduite à l'origine de la motion pour abus de procédure.

Dans le cadre de la réponse à la plainte du juge mis en cause, un certain nombre d'avocats criminalistes ont transmis au Conseil une lettre pour soutenir la réputation du juge en matière d'équité, d'impartialité et d'objectivité en tant que procureur adjoint de la Couronne lors de poursuites dans des affaires d'agression sexuelle et également en tant que juge président de telles poursuites. Le juge mis en cause a également parlé avec franchise et humilité de son engagement à l'égard de ses responsabilités déontologiques en tant que juge, dont il est pleinement conscient, ainsi que de son engagement à veiller à ce que tous les accusés soient traités avec la plus grande équité et courtoisie. Le comité d'examen a convenu, à l'instar du sous-comité, qu'il n'y avait aucun fondement à une crainte de partialité de la part du juge mis en cause à l'égard des accusés qui comparaissent devant lui lors d'affaires d'agression sexuelle.

Finalement, le comité d'examen a examiné la lettre soumise au Conseil au nom de l'association de juristes qui indiquait que cette association n'avait plus de préoccupation au sujet des actions du juge mis en cause depuis l'examen de la réponse du juge et des lettres soumises pour soutenir le juge.

Le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle aucune des préoccupations soulevées dans la lettre de plainte n'était justifiée. Étant donné que les allégations de mauvaise conduite n'étaient pas étayées, la plainte a été rejetée et le dossier clos.

Dossier n° OJC-002-22

Le plaignant a été accusé d'avoir proféré des menaces de mort. Il a comparu devant le juge mis en cause en raison de diverses motions et requêtes liées à l'accusation. L'accusation a subséquemment été retirée.

Dans ses lettres au Conseil, le plaignant a fait de nombreuses allégations au sujet du juge mis en cause, notamment que le juge :

- avait violé toutes les dispositions du *Code criminel*;
- avait un parti pris, n'avait pas été impartial ni équitable et avait favorisé la Couronne;
- n'avait pas fourni de motifs valables pour ses décisions;
- avait refusé de permettre au plaignant de parler et de présenter des arguments verbalement;
- avait permis à la Couronne de cacher des preuves importantes;
- avait empêché le plaignant d'obtenir des documents de la Couronne;
- avait refusé de rendre une ordonnance de communication pour qu'il puisse obtenir une vidéo au lieu de l'incident;
- avait violé les droits du plaignant aux termes de la *Charte*;
- avait refusé de rendre des ordonnances procédurales de base;
- s'était indûment désigné pour présider le procès alors qu'il avait entendu diverses motions et requêtes relatives à la preuve;
- avait manqué à ses devoirs de juge de la Cour de justice de l'Ontario et aux Principes de déontologie du Conseil canadien de la magistrature lorsqu'il a traité avec des plaideurs et des accusés non représentés;
- avait rejeté les requêtes du plaignant et lui avait refusé l'accès à la justice en représailles au dépôt par le plaignant de la présente plainte auprès du Conseil de la magistrature de l'Ontario;

- avait un parti pris contre le plaignant en raison de sa race.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un membre magistrat et d'un membre du public. Le sous-comité a examiné la correspondance et les documents transmis par le plaignant.

À la lumière de cet examen, le sous-comité a conclu que les allégations du plaignant selon lesquelles le juge mis en cause a commis une erreur dans la conduite de l'instance, dans ses décisions en ce qui concerne la preuve et dans ses décisions en ce qui concerne des questions de droit, y compris en ce qui concerne la suffisance des motifs de ses décisions, sont des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Les décisions relatives à la procédure, à la conduite d'une audience et à l'évaluation de la preuve relèvent de la compétence du juge et doivent faire l'objet d'un appel en cas d'insatisfaction. Un juge a la responsabilité et le devoir de contrôler l'instance afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps du tribunal, ainsi qu'une audience équitable.

En ce qui concerne les allégations du plaignant selon lesquelles le juge mis en cause a manqué à ses devoirs déontologiques ou aurait été partial et raciste, le sous-comité a fait remarquer que le plaignant n'a fourni aucune information susceptible de les étayer. Des déclarations simples et dénuées d'information pour les corroborer ne sont pas des indicateurs suffisants d'une inconduite judiciaire justifiant une enquête du Conseil.

Compte tenu de ce qui précède, le sous-comité a rejeté de façon sommaire la plainte en vertu du paragraphe 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil parce que les allégations soulevées dans le cadre de la plainte ne relevaient clairement pas de la compétence du Conseil et étaient autrement frivoles ou constituaient un abus de procédure.

Dossier n° OJC-003-22

Le juge mis en cause a présidé le procès de l'ami du plaignant (le défendeur) qui était accusé d'avoir conduit un moyen de transport alors que son alcoolémie était supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, ce qui contrevient à l'alinéa 320.14(1)(b) du *Code criminel*.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a entre autres allégué que le juge ne lui avait pas permis d'aider le défendeur lors du procès, qu'il n'avait pas pris suffisamment de temps pour examiner les documents fournis par le plaignant et qu'il n'avait pas répondu aux questions qu'il a posées au nom du défendeur ni permis à un témoin de répondre à ces questions. Le plaignant a en outre allégué que le juge avait dit au défendeur qu'il n'avait pas besoin de témoigner, ce qui était peut-être un mensonge. De plus, il a affirmé que l'incapacité du défendeur de lire ou d'écrire aurait dû être un facteur à considérer dans la façon de conduire l'instance. Le plaignant a également allégué que le juge avait crié après le défendeur et l'avait effrayé, en plus de dénigrer le caractère du défendeur et du plaignant. Le plaignant a en plus soutenu que la peine imposée par le juge, qui inclut une période d'emprisonnement, constituait une [TRADUCTION] « erreur judiciaire absolue ».

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un membre magistrat et d'un membre du public. Le sous-comité a examiné la correspondance transmise par le plaignant et l'enregistrement audio de l'audience de détermination de la peine devant le juge mis en cause au cours de laquelle ce dernier aurait crié.

À la lumière de cet examen, le sous-comité a fait remarquer que le processus de plainte n'est pas un processus d'appel et que le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence pour se pencher sur des allégations relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou au processus décisionnel judiciaire. Le Conseil n'a pas le mandat de réviser le refus du juge d'autoriser le plaignant – qui n'est ni avocat ni parajuriste – à agir au nom du défendeur. Le Conseil ne peut pas non plus examiner les décisions du juge à l'égard de procédures, ses conclusions sur la crédibilité ou le bien-fondé de sa décision en ce qui concerne la détermination de la peine.

À la lumière de l'écoute de l'enregistrement audio de l'audience de détermination de la peine, le sous-comité a conclu que l'allégation du plaignant selon laquelle le juge avait crié après le défendeur, l'avait effrayé et avait dénigré le caractère du plaignant et du défendeur n'était pas fondée. Au contraire, le juge mis en cause a simplement critiqué l'argument du plaignant selon lequel le défendeur ne devrait pas être reconnu comme un sujet du gouvernement. Le juge n'a rien dit qui dénigre le caractère du plaignant ou du défendeur.

Compte tenu de ce qui précède, le sous-comité a rejeté de façon sommaire la plainte en vertu du paragraphe 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil, était autrement frivole et n'était pas fondée.

Dossier n° OJC-004-22

Le juge mis en cause a été mandaté de présider un appel en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* dans le cadre duquel le fils du plaignant était l'appelant. Le juge mis en cause a rejeté l'appel parce qu'il l'a jugé abandonné en raison de l'absence de l'appelant.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a allégué que le juge mis en cause était [TRADUCTION] « entré dans la mêlée » et avait conduit l'instance de façon inappropriée. Il a également allégué que le juge mis en cause avait pris des décisions même si aucune preuve n'avait été présentée. Le plaignant a aussi allégué que le juge n'avait pas entendu les nouveaux éléments de preuve présentés par son fils et que sa décision était [TRADUCTION] « grotesque » et montrait que le juge souffrait d'une [TRADUCTION] « incapacité neurologique ». Le plaignant a également allégué que le juge n'avait pas été indépendant ou impartial et qu'il avait agi comme s'il était à l'abri des [TRADUCTION] « conséquences de ses actions et déclarations scandaleuses ». Le plaignant s'est également plaint de n'avoir jamais reçu de réponse à sa question visant à savoir si la personne accusée était la personne [TRADUCTION] « créée et possédée par Dieu ou celle créée et possédée par le gouvernement ».

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un membre magistrat et d'un membre du public. Le sous-comité a examiné la correspondance transmise par le plaignant.

À la lumière de cet examen, le sous-comité a fait remarquer que le processus de plainte n'est pas un processus d'appel et que le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence pour se pencher sur des allégations relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou au processus décisionnel judiciaire.

Le sous-comité a conclu que la majorité des allégations du plaignant sont liées à l'exercice du pouvoir discrétionnaire et au processus décisionnel judiciaire et ne relèvent en conséquence pas de la compétence du Conseil. Cela est notamment valable pour les allégations selon lesquelles le juge a posé des questions au plaignant, a pris des décisions même si aucune preuve n'a été présentée, n'a pas permis à l'appelant de présenter de nouvelles preuves et a rendu une décision [TRADUCTION] « grotesque ».

Le sous-comité a également fait remarquer qu'il n'y avait aucune information susceptible de corroborer l'allégation non étayée selon laquelle le juge mis en cause n'était pas indépendant ou impartial ou qu'il souffrait d'une [TRADUCTION] « incapacité neurologique ». De simples déclarations ne sont pas des indicateurs suffisants de la partialité d'un juge. Une base factuelle rationnelle et capable d'étayer les allégations d'inconduite judiciaire doit être présente pour justifier un examen du Conseil.

Compte tenu de ce qui précède, le sous-comité a rejeté de façon sommaire la plainte en vertu du paragraphe 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil, était autrement frivole et n'était pas fondée.

Dossiers n° OJC-012-22, OJC-013-22 et OJC-014-22

Le plaignant a écrit au Conseil pour faire une plainte contre trois juges. Les trois dossiers ont été confiés à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un membre magistrat et d'un membre du public. Le sous-comité a examiné la lettre de plainte transmise par le plaignant.

OJC-012-22

Le plaignant a fait diverses allégations en lien avec sa condamnation et sa peine pour une accusation de harcèlement criminel en vertu du paragraphe 264 du *Code criminel*, notamment que le juge mis en cause l'avait jugé et reconnu coupable d'accusations qui n'existaient pas, que la Couronne aurait dû savoir qu'il ne fallait pas instruire la cause et que le juge mis en cause était [TRADUCTION] « pathétique ». Dans la mesure où la plainte concernait la conduite du juge, elle a été confiée à un sous-comité du Conseil composé d'un membre magistrat et d'un membre du public à des fins d'examen.

Avant la fin du processus de plainte, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu la confirmation que le juge mis en cause n'était plus juge à la Cour de justice de l'Ontario. Par conséquent, le Conseil d'évaluation a perdu sa compétence pour continuer à traiter

la plainte. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

OJC-013-22

Le plaignant a comparu devant le juge mis en cause pour un procès en raison de trois accusations criminelles, dont il a été reconnu coupable.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant fait les allégations qui suivent au sujet du juge mis en cause :

- Le juge mis en cause avait déclaré que le comportement et les commentaires du plaignant pendant le procès soulevaient des questions au sujet de sa santé mentale.
- Le juge mis en cause avait commencé le procès sans le consentement du plaignant. Il avait enregistré un plaidoyer de [TRADUCTION] « non-culpabilité » en son nom et avait ensuite commencé le procès parce que le plaignant n'avait pas répondu au juge lorsque celui-ci a cherché à commencer le procès.
- Le juge mis en cause a nommé un avocat de l'aide juridique à titre d'intervenant désintéressé même si le plaignant avait l'intention de poursuivre l'aide juridique.
- Parce que le juge mis en cause l'avait déclaré coupable, le plaignant ne peut pas poursuivre la police.
- L'état d'esprit du juge mis en cause pendant l'instance avait empêché [TRADUCTION] « une perception, des interactions sociales et des comportements normaux ».
- Le juge mis en cause avait adopté un [TRADUCTION] « comportement criminel » non spécifié et devrait être emprisonné.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un membre magistrat et d'un membre du public à des fins d'examen et d'enquête.

Le sous-comité a fait remarquer que les allégations du plaignant comprenaient également des commentaires antisémites offensants qui ne justifiaient aucune forme d'examen par le Conseil.

Le sous-comité a conclu que la plupart des allégations du plaignant étaient liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Les décisions relatives à la procédure, au déroulement d'une audience et à l'évaluation de la preuve relèvent de l'autorité du juge et doivent faire l'objet d'un appel si le plaideur n'est pas satisfait.

La décision du juge mis en cause d'inscrire un plaidoyer au nom du plaignant était dictée par le paragraphe 606(2) du *Code criminel* qui prévoit que « le tribunal ordonne au greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité » lorsqu'un accusé refuse d'inscrire son

plaidoyer ou ne répond pas directement. Un juge a la responsabilité et le devoir de contrôler l'instance afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps du tribunal, ainsi qu'une audience équitable.

Le sous-comité a également constaté que le plaignant avait formulé des allégations qui étaient sans fondement et non étayées à l'encontre du juge mis en cause, notamment que son état d'esprit pendant l'instance avait empêché [TRADUCTION] « une perception, des interactions sociales et des comportements normaux », qu'il était une honte pour la profession et qu'il avait adopté un comportement criminel non spécifié. Le plaignant n'a fourni aucune information susceptible de corroborer ces allégations. En l'absence de preuve crédible, de simples allégations ne constituent pas des indicateurs suffisants d'une inconduite judiciaire qui justifie une enquête du Conseil.

Compte tenu de ce qui précède, le sous-comité a rejeté de façon sommaire la plainte en vertu du paragraphe 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil, était autrement frivole et n'était pas fondée.

OJC-014-22

Le plaignant a comparu devant le juge mis en cause en raison de quatre chefs d'accusation. Son procès s'est terminé devant un autre juge.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a allégué qu'au début de sa comparution devant le juge mis en cause, ce dernier avait dit que l'arrangement en cours ne fonctionnait pas et que le plaignant avait besoin d'une [TRADUCTION] « évaluation et d'autres choses ». Le plaignant avait alors tenu des propos antisémites à l'égard du juge mis en cause.

Le sous-comité des plaintes a conclu que le commentaire du juge mis en cause selon lequel le plaignant avait besoin d'une évaluation est une question qui est liée au processus décisionnel judiciaire ou à l'exercice du pouvoir discrétionnaire et, par conséquent, qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Le sous-comité a conclu que les remarques du plaignant au sujet du juge mis en cause étaient antisémites et offensantes et ne justifiaient aucune forme d'examen par le Conseil.

Compte tenu de ce qui précède, le sous-comité a rejeté de façon sommaire la plainte en vertu du paragraphe 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil, était autrement frivole et n'était pas fondée.

Dossier n° OJC-015-22

Le plaignant est un huissier de justice qui a été agressé par une personne à qui il tentait de signifier des documents judiciaires. Il a subi des blessures physiques lors de l'agression. La personne qui l'a agressé a été accusée d'avoir infligé des lésions corporelles à un agent de la paix et d'avoir commis un méfait. Elle a plaidé coupable devant la juge mise en cause à une infraction moindre qui inclut des voies de fait.

Après avoir entendu les observations de la Couronne et de l'avocat de l'accusée au sujet de la détermination de la peine, la juge mise en cause avait imposé une absolution conditionnelle assortie d'une période de probation de 18 mois, une ordonnance de dédommagement, une interdiction de posséder des armes pendant deux ans et une ordonnance de soumission d'un échantillon d'ADN.

Dans la lettre qu'il a adressée au Conseil, le plaignant a allégué que la juge mise en cause avait [TRADUCTION] « statué de manière inappropriée et inadéquate » pendant l'instance. Il a également allégué qu'elle avait commis une erreur sur le plan décisionnel et qu'elle avait fait preuve de partialité en faveur de l'accusée.

À l'appui de sa plainte, le plaignant a fourni au Conseil sa déclaration de victime, la transcription de l'audience de détermination de la peine et une copie des lettres qu'il a envoyées à la juge mise en cause et au procureur de la Couronne pour leur faire part de son mécontentement à l'égard de leurs actions. Dans la lettre qu'il a adressée à la juge mise en cause, le plaignant a énuméré les points où elle n'avait pas [TRADUCTION] « rendu une décision adéquate ». Les voici.

- La juge n'aurait pas dû accepter la demande de la Couronne d'accepter un plaidoyer pour une accusation moindre de voies de fait.
- La juge aurait dû rejeter la demande de la Couronne et exiger un plaidoyer de voies de fait causant des lésions corporelles.
- La juge n'a pas correctement pris en compte le contenu de la déclaration de la victime fournie par le plaignant et ses conclusions ne reflètent aucune préoccupation quant à l'impact de l'agression sur le plaignant.
- La juge n'a pas imposé de mesure dissuasive importante à l'accusée comme une amende ou une période d'emprisonnement.
- La juge n'a pas ordonné que le dédommagement soit payé immédiatement.
- La juge a été influencée à tort par les commentaires d'un autre juge lors d'une conférence préparatoire au procès au sujet de la peine appropriée et aurait dû s'en tenir à son propre point de vue.
- La juge a montré une extrême indulgence et un parti pris en faveur de l'accusée, qui était une femme. Le plaignant est d'avis que s'il avait agressé l'accusée, il aurait probablement été condamné à une période d'emprisonnement.
- La juge avait un parti pris en faveur de l'accusée en raison de ses liens familiaux dans la région.
- Le fait que la juge n'a pas répondu à la lettre du plaignant prouve que la juge a fait preuve de partialité au cours de l'instance.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un membre magistrat et d'un membre du public à des fins d'examen et d'enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et la transcription de l'audience de détermination de la peine devant la juge mise en cause, y compris les motifs de la peine. Dans le cadre de cet examen, le sous-comité a invité la juge à répondre aux allégations, plus particulièrement à l'allégation qu'elle a été influencée à tort par le point de vue exprimé par un autre juge à une conférence préparatoire au procès. Le sous-comité a examiné la réponse fournie par la juge.

À l'issue de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature composé de deux membres magistrats, d'un membre avocat et d'un membre du public. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et les lettres fournies par le plaignant, la déclaration de la victime, la transcription de l'audience de détermination de la peine, le rapport du sous-comité, la lettre invitant la juge à répondre aux allégations et la réponse fournie par la juge.

Le comité d'examen a fait remarquer que la majorité des allégations du plaignant visaient à exprimer son désaccord avec la décision de la juge d'accepter le plaidoyer et avec la suffisance de la peine. Le Conseil n'a pas la compétence pour examiner les décisions d'un juge en matière de droit, de preuve ou de procédure, ni pour réviser ou modifier de quelque façon que ce soit la peine imposée par un juge. Les plaintes liées au processus décisionnel judiciaire et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges ou de la Couronne ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle il n'y a pas d'information permettant d'étayer l'accusation du plaignant voulant que la juge ait eu un parti pris en faveur de l'accusée en raison de son genre ou de ses liens familiaux. À l'instar du sous-comité, le comité d'examen est d'avis que l'examen de la transcription de l'audience ne permet pas d'étayer une allégation de partialité réelle ou apparente.

À cet égard, le comité d'examen a pris note de l'observation du sous-comité selon laquelle la peine imposée par la juge mise en cause est plus importante que ce que demandait la défense en ce qui concerne la durée de la période de probation et l'imposition d'une ordonnance de fournir un échantillon d'ADN, et ce, malgré l'objection de la défense. Le comité d'examen a également fait remarquer que la juge mise en cause a noté au dossier qu'elle a lu la déclaration de la victime, qu'elle a remercié à plusieurs reprises le plaignant de participer au processus, qu'elle a explicitement reconnu l'impact durable et continu de l'infraction sur le plaignant et noté qu'il essayait seulement d'effectuer son travail lorsqu'est survenue l'agression.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge mise en cause a manqué de professionnalisme en ne répondant pas à la lettre du plaignant, le comité d'examen est d'accord avec le sous-comité pour affirmer qu'il serait inapproprié pour un juge d'avoir des communications privées en dehors de la cour avec une victime ou un plaignant dans une affaire qu'il a lui-même instruite. Les principes d'indépendance judiciaire et d'impartialité interdisent à un juge d'avoir des communications privées extrajudiciaires avec un participant à une instance judiciaire en lien avec cette instance.

En ce qui concerne l'allégation que la juge mise en cause a été influencée de manière inappropriée par l'opinion exprimée par un juge lors de la conférence préparatoire, le sous-comité des plaintes et le comité d'examen ont examiné le passage suivant dans la transcription de l'audience de détermination de la peine :

[TRADUCTION] « Je dirai toutefois que si le juge [nom omis] ne l'avait pas mentionné en conférence préparatoire, et je connais le juge [nom omis] depuis le début de ma carrière; il est l'un des juges ayant le plus d'ancienneté dans la région [X] et il est sur le point d'avoir 75 ans – nous allons donc le perdre. Je sais qu'il est un juge très réfléchi et qu'il reconnaît tous les principes et les objectifs de la détermination de la peine, y compris la proportionnalité, l'équilibre entre la dissuasion et la dénonciation, ainsi que la nécessité de la réhabilitation.

Je dirai donc que si le juge [nom omis] n'avait pas affirmé qu'il était d'avis qu'il s'agit d'une affaire pour laquelle une absolution conditionnelle était appropriée, je n'aurais pas été d'avis qu'une absolution conditionnelle était appropriée. »

Le contexte de la réflexion de la juge mise en cause au sujet de l'opinion du juge pendant la conférence préparatoire sur le caractère approprié d'une absolution conditionnelle, comme l'ont noté le sous-comité des plaintes et le comité d'examen, est expliqué dans les observations des parties sur la peine. L'avocat de la défense a informé la juge mise en cause que le juge présent à la conférence préparatoire est d'avis qu'une absolution conditionnelle est appropriée pour cette affaire. La Couronne a consenti à ce que l'avocat de la défense fournisse cette information à la juge mise en cause et a expliqué que les parties avaient l'intention de faire présider l'audience relative au plaidoyer et à la détermination de la peine par le juge de la conférence préparatoire, mais que cela n'avait pas eu lieu en raison de la retraite imminente de ce juge.

Le comité d'examen a examiné la réponse de la juge mise en cause aux préoccupations du sous-comité selon lesquelles ses commentaires pourraient suggérer qu'elle a été influencée à tort par l'opinion du juge de la conférence préparatoire au moment de rendre sa décision sur la peine. Le comité d'examen a souscrit à l'opinion du sous-comité selon laquelle, après avoir examiné la réponse fournie par la juge mise en cause, il n'y avait pas lieu de craindre qu'elle ait été influencée à tort par l'opinion de ce juge au sujet de la peine.

Dans sa réponse au Conseil, la juge mise en cause a clairement indiqué qu'elle ne s'estimait pas obligée de souscrire aux opinions de son collègue. Au contraire, la juge a voulu faire preuve de transparence en consignait au dossier qu'elle avait pris en considération l'opinion du juge de la conférence préparatoire dans une affaire où la Couronne et l'avocat de la défense ont accepté que la cour reçoive l'opinion du juge de la conférence préparatoire.

La juge mise en cause a reconnu dans sa réponse que ses motifs n'ont peut-être pas suffi, dans un tribunal des plaidoyers très occupés, à expliquer pourquoi elle a été

persuadée d'adopter en partie l'opinion du juge de la conférence préparatoire au sujet de la peine. Après avoir réfléchi à la plainte, la juge a reconnu au Conseil qu'elle est maintenant plus consciente de la nécessité de fournir des motifs qui expliquent suffisamment certaines procédures moins connues ou comprises dans le système de justice pénale, y compris l'explication du fonctionnement du principe de courtoisie judiciaire dans un cas où on lui demande d'imposer une peine qu'un collègue juge a déjà jugée appropriée.

Compte tenu de la réponse de la juge mise en cause et de sa reconnaissance de la nécessité d'expliquer dans ses décisions ultérieures les procédures moins communément comprises dans le système de justice pénale, le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle les renseignements examinés ne donnent pas lieu de craindre une inconduite judiciaire.

Étant donné que les allégations soulevées par le plaignant n'étaient pas étayées par le dossier, ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature ou ne soulevaient pas de préoccupation quant à une inconduite qui aurait justifié des mesures supplémentaires de la part du Conseil, le comité d'examen a rejeté la plainte et clos le dossier.

Dossier n° OJC-017-22

Le plaignant était un défendeur non représenté dans une affaire criminelle où il était accusé de harcèlement criminel. Il a comparu devant le juge mis en cause pour une conférence préparatoire et des audiences subséquentes de gestion de la cause. L'instance a en définitive été réglée après la suspension de l'accusation par la Couronne.

Dans sa lettre initiale au Conseil, le plaignant a indiqué qu'il avait l'intention de déposer une plainte au sujet de la conduite d'un juge nommé par le gouvernement provincial, mais il n'a pas identifié le juge ni fourni d'autres détails. En réponse à la demande de renseignements supplémentaires du Conseil, le plaignant a identifié le juge mis en cause, mais n'a fourni aucun renseignement sur la nature de l'inconduite alléguée. Le plaignant a également envoyé à plusieurs reprises une correspondance au Conseil. Il a notamment indiqué que plusieurs plaignants déposeraient une plainte, mais il n'a pas fourni d'autres détails.

En réponse à une demande supplémentaire du Conseil concernant les détails de sa plainte, le plaignant a allégué que le juge mis en cause :

- s'était livré à des actes délibérés de tromperie, qui font désormais partie intégrante du dossier public;
- avait fait des commentaires démontrant un mépris inacceptable pour l'autorité statutaire du Barreau de l'Ontario;
- n'avait pas veillé à ce que les titulaires de permis qui avaient comparu devant lui respectent rigoureusement leurs obligations professionnelles et déontologiques;

- n'avait pas porté à l'attention du Barreau des actes manifestes d'inconduite professionnelle, ce qui a permis à des titulaires de permis de se soustraire à des enquêtes ou à des poursuites.

Le plaignant a allégué que le juge mis en cause avait enfreint les principes de la charge judiciaire et, plus particulièrement, l'obligation d'être impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, d'éviter tout conflit d'intérêts et de ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa charge judiciaire.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un membre magistrat et d'un membre du public à des fins d'examen et d'enquête.

Le sous-comité a examiné la correspondance entre le plaignant et le Conseil, ainsi que les transcriptions et les enregistrements audio des diverses comparutions du plaignant devant le juge mis en cause. À la lumière de cet examen approfondi, le sous-comité a conclu qu'il n'y avait aucun fondement pour étayer les allégations du plaignant selon lesquelles le juge s'était livré à des actes de tromperie, avait manqué à ses obligations déontologiques ou s'était autrement comporté de façon inappropriée tout au long de l'instance. Les transcriptions ne contiennent aucun élément permettant d'étayer les allégations du plaignant selon lesquelles le juge mis en cause s'était livré à des actes délibérés de tromperie et aucun commentaire démontrant un mépris inacceptable à l'égard du Barreau. L'examen des transcriptions a permis de constater que le juge mis en cause s'était engagé à régler des questions de divulgation jusqu'à ce que la Couronne suspende l'accusation.

Compte tenu de ce qui précède, le sous-comité a rejeté de façon sommaire la plainte en vertu du paragraphe 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil parce qu'elle soulevait des allégations qui ne relevaient clairement pas de la compétence du Conseil, n'étaient pas fondées et étaient autrement frivoles.

La plainte a en conséquence été rejetée et le dossier clos.

Dossier n° OJC-018-22

Le plaignant était la victime dans une affaire criminelle présidée par le juge mis en cause. Les accusations étaient deux chefs de voies de fait, des voies de fait causant des lésions corporelles, un méfait et un refus d'obtempérer. Les accusations découlaient de la détérioration de la relation amoureuse entre l'accusée et le plaignant.

Le juge mis en cause a procédé à une conférence préparatoire au procès, a accepté un plaidoyer de culpabilité et a condamné l'accusée conformément à une observation soumise conjointement par la Couronne et l'avocat de la défense.

La peine était fondée sur cette observation conjointe :

- L'accusation de voies de fait, de voies de fait causant des lésions corporelles et de méfait ont été retirées à la demande de la Couronne, et

l'accusée a contracté un engagement de ne pas troubler l'ordre public d'un an.

- L'accusée a inscrit un plaidoyer de culpabilité à l'accusation de refus d'obtempérer et a reçu une absolution conditionnelle d'un an.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant alléguait ce qui suit :

- Le juge mis en cause était en conflit d'intérêts et n'aurait pas dû conduire l'audience de détermination de la peine compte tenu de sa relation professionnelle antérieure avec l'accusée. L'accusée a déjà travaillé comme commis et a assisté le juge mis en cause dans l'exercice de ses fonctions. L'accusée connaissait également la Couronne.
- En raison de sa relation professionnelle antérieure avec l'accusée, le juge mis en cause avait manqué d'indépendance judiciaire et d'impartialité.
- Les commentaires du juge mis en cause pendant la détermination de la peine au sujet de l'excellent travail de l'accusée dans les tribunaux étaient contraires à la déontologie.
- Le juge mis en cause a placé la Couronne et l'avocat de l'accusée « sur la sellette » en leur demandant s'il devait se récuser. Le juge mis en cause n'avait pas demandé au plaignant son point de vue sur cette question.
- Le juge mis en cause avait imposé une peine très clémente compte tenu des multiples chefs d'accusation. Il n'avait pas imposé de conditions comme exiger que l'accusée suive des séances de counseling en toxicomanie ou qu'elle en rende compte au tribunal par la suite.
- Le juge mis en cause ne s'était pas soucié du fait que la Couronne n'avait pas déposé sa déclaration de victime malgré les règles du tribunal dans le lieu où l'affaire s'est déroulée.
- Le juge mis en cause n'avait pas traité toutes les personnes de manière égale et sans discrimination. Le plaignant déclare qu'il a ressenti de la discrimination en tant que victime.
- Le juge mis en cause avait fait preuve de discrimination à l'égard du plaignant en tant que victime parce que l'accusée a reçu [TRADUCTION] « une peine très clémente » qui est motivée par des faits incomplets.
- Le plaignant ne s'est pas vu offrir de dédommagement malgré les milliers de dollars qu'il a dû déboursé dans le cadre de cette instance.

- Le nom de l'accusée a été mal orthographié dans les documents sur la détermination de la peine et il y avait une erreur dans le [TRADUCTION] « montant convenu pour l'absolution conditionnelle » (c'est-à-dire la promesse financière fixée pour l'engagement de ne pas troubler l'ordre public), ce qui a été fait dans le but de protéger l'accusée.
- La Couronne n'a pas divulgué le casier judiciaire de l'accusée.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un membre magistrat et d'un membre du public à des fins d'examen et d'enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes. Le sous-comité a également examiné la transcription et écouté l'enregistrement audio de l'audience relative au plaidoyer de culpabilité et à la détermination de la peine devant le juge mis en cause.

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité a invité le juge mis en cause à répondre aux allégations selon lesquelles il aurait dû se récuser en raison d'un conflit d'intérêts et il avait un parti pris en raison de sa connaissance professionnelle de l'accusée. En invitant le juge à répondre, le sous-comité a indiqué qu'il était préoccupé par le fait que le juge avait fait référence à l'emploi de l'accusée dans les tribunaux et à sa connaissance du juge et de la Couronne à plusieurs reprises pendant l'audience parce que ces commentaires pouvaient avoir contribué à l'opinion du plaignant au sujet du traitement spécial de l'accusée.

Le sous-comité a examiné la réponse écrite fournie par le juge. Dans cette réponse, le juge a donné des détails sur la façon dont la procédure a été mise au rôle devant lui, le mode de comparution, la participation du plaignant tout au long de l'instance et la résolution finale par soumission conjointe.

À l'issue de son enquête, le sous-comité a remis un rapport à un comité d'examen du Conseil composé de deux membres magistrats, d'un membre avocat et d'un membre du public. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes, la transcription, la lettre invitant le juge à répondre à la plainte et la réponse écrite du juge mis en cause.

À la lumière de cet examen, le comité d'examen a souscrit aux conclusions du sous-comité selon lesquelles bon nombre des préoccupations soulevées par le plaignant ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Plus précisément :

- Le bien-fondé de la décision du juge quant à la détermination de la peine relève du processus décisionnel judiciaire ou de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Il ne relève donc pas de la compétence du Conseil. Seule une cour d'appel peut examiner le bien-fondé de la décision d'un juge, y compris la suffisance d'une peine.
- Le Conseil n'a pas le pouvoir d'examiner ou d'autrement corriger l'inexactitude de documents utilisés dans le cadre de procédures

judiciaires, notamment les erreurs présentes sur les documents relatifs à la détermination de la peine en l'espèce.

- La conduite du procureur de la Couronne n'est pas un sujet relevant de la compétence du Conseil.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge était en conflit d'intérêts ou n'était pas impartial en raison de sa relation professionnelle avec l'accusée, le comité d'examen a cité un principe de la charge judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario : les juges « doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ». Il a également cité des commentaires qui accompagnent ce principe : les juges ne devraient « pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit ».

Les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature (2021) précisent que les obligations des juges en matière de conflit d'intérêts ne se limitent pas seulement aux conflits réels :

« 5.C.2 Il y a risque de conflit d'intérêts lorsque l'intérêt personnel du juge (ou de ses proches) s'oppose à son devoir de rendre la justice avec impartialité. L'impartialité judiciaire s'entend à la fois de l'impartialité réelle et de l'impartialité apparente, selon la perception d'une personne raisonnable et bien renseignée. Par conséquent, les juges doivent être sensibles non seulement aux conflits réels entre leur intérêt personnel et leur devoir de rendre la justice de manière impartiale, mais également aux situations dans lesquelles une personne raisonnable et bien renseignée éprouverait une crainte raisonnable de conflit d'intérêts.

5.C.3 Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque les juges ont un intérêt patrimonial ou extrapatrimonial dans l'issue d'un procès; une relation de parenté, une amitié proche ou une relation professionnelle avec une partie, un avocat ou un témoin; ou lorsque les juges expriment des opinions manifestant de la partialité à l'égard d'une partie ou d'un enjeu débattu devant le tribunal. »

Ces *Principes de déontologie judiciaire* expliquent également que la responsabilité de déterminer si une personne raisonnable et bien renseignée éprouverait une crainte raisonnable de conflit d'intérêts incombe au juge et non aux parties:

« 5.C.10 Il peut être approprié pour un juge de divulguer l'existence d'une situation de conflit d'intérêts potentiel et d'inviter les parties à faire des représentations à ce sujet. C'est effectivement aux juges, plutôt qu'aux parties ou à leurs avocats, qu'il incombe de faire respecter le principe d'impartialité. Ni la divulgation du conflit d'intérêts ni le consentement des parties ne permettent forcément aux juges d'ignorer les circonstances

dans lesquelles une personne raisonnable pourrait craindre que l'affaire ne puisse être entendue ou jugée de manière impartiale. »

Pour ce qui est des principes déontologiques régissant les conflits d'intérêts, l'examen de la transcription de l'instance et de la réponse du juge mis en cause au Conseil a amené le comité d'examen à souscrire à l'observation du sous-comité des plaintes selon laquelle le juge mis en cause a agi de façon appropriée en informant les parties de sa relation antérieure avec l'accusée. Il a demandé à la Couronne et à l'avocat de la défense s'ils consentaient à ce qu'il impose une peine même s'il connaissait l'accusée. La Couronne et la défense y ont consenti. Le juge a également demandé à l'accusée si elle était préoccupée par le fait qu'il dirige l'audience de détermination de la peine et elle a indiqué qu'elle ne l'était pas.

Le comité d'examen a également noté que le juge mis en cause a indiqué dans sa réponse au Conseil qu'il n'avait pas de relation personnelle avec l'accusée et qu'il ne l'avait pas vue depuis plusieurs années. En outre, la transcription et l'enregistrement audio de l'instance révèlent clairement que le juge mis en cause n'a pas reconnu l'accusée pendant une bonne partie du processus de détermination de la peine, comme l'a confirmé le juge mis en cause dans sa réponse au Conseil.

Le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle le juge mis en cause a agi de façon appropriée en s'assurant qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts réel après s'être rendu compte qu'il connaissait l'accusée avant de procéder à l'audience sur la détermination de la peine. Le lien avec l'accusée n'était pas de nature à créer une crainte raisonnable de partialité ou à remettre en question l'équité de l'instance.

Le comité d'examen a également souscrit à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle la transcription et l'enregistrement audio de l'instance ne révèlent aucun parti pris en faveur de l'accusée dans le contexte d'une observation conjointe au sujet de la peine. Les documents confirment que le juge mis en cause a imposé une condition à laquelle la défense s'était opposée, à savoir l'interdiction à l'accusée de se rendre à moins de 100 mètres de tout endroit où, à sa connaissance, le plaignant vit, travaille, va à l'école ou qu'il fréquente.

Le comité d'examen a indiqué que le juge mis en cause a souligné dans sa réponse qu'il n'avait pas accordé de traitement spécial à l'accusée. Il a reconnu qu'il n'avait pas demandé au plaignant s'il était préoccupé par le fait qu'il dirige l'audience de détermination de la peine même s'il connaissait l'accusée. Il a indiqué qu'il ne savait pas que la Couronne avait demandé au plaignant d'éteindre son microphone et sa caméra. Ces renseignements n'ont pas été communiqués au juge mis en cause à ce moment-là. Le juge mis en cause a supposé que la caméra du plaignant était éteinte parce qu'il ne souhaitait pas être vu par l'accusée pendant l'audience.

Le juge mis en cause a également déclaré que si le plaignant avait indiqué qu'il avait des réserves quant à sa participation à la détermination de la peine, il se serait récusé et aurait renvoyé l'affaire à un autre juge.

Le comité d'examen a accepté la déclaration du juge quant au fait qu'il n'était pas au courant d'un conflit d'intérêts potentiel avant l'audience sur la détermination de la peine. Lorsqu'il s'est rendu compte de sa relation de travail antérieure avec l'accusée, il a pris les mesures nécessaires pour en informer la Couronne et la défense. Le comité d'examen souscrit donc à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle rien ne permet de conclure que le juge mis en cause a agi de manière inappropriée après qu'il a pris connaissance de sa relation antérieure avec l'accusée. La relation antérieure n'était pas de nature à créer une crainte raisonnable de partialité ou à remettre en question l'équité de l'instance.

Dernièrement, le comité d'examen et le sous-comité des plaintes ont déterminé qu'il n'est pas possible d'affirmer que le juge mis en cause a agi de façon inappropriée en ce qui concerne la déclaration de la victime. La Couronne a lu les parties admissibles de la déclaration de la victime afin de les verser au dossier et a déclaré qu'elle le faisait à la demande du plaignant.

Le comité d'examen a conclu que les allégations du plaignant au sujet de la peine imposée et au sujet de la conduite de la Couronne ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a également conclu pour les motifs précités que l'allégation de conflit d'intérêts n'était pas fondée. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

Dossier n° OJC-021-22

Le plaignant était le défendeur dans une affaire de droit familial qui a fait l'objet d'un procès devant la juge mise en cause. Celle-ci a rendu une décision sur les questions soumises au tribunal, à savoir la responsabilité décisionnelle et le temps parental concernant l'enfant mineur du plaignant, ainsi que les questions de pension alimentaire pour le conjoint et l'enfant.

Dans sa longue lettre de plainte, le plaignant met en doute la composition et l'intégrité du Conseil de la magistrature de l'Ontario, notamment en soulignant le nombre de plaintes figurant dans le rapport annuel 2020-2021 du Conseil qui ont été rejetées en raison de leur caractère frivole. Le plaignant a également affirmé que sa plainte n'était pas liée à la décision de la juge ni à une quelconque erreur dans l'évaluation de la preuve ou l'application de la loi. Le plaignant a allégué que la juge mise en cause :

- avait [TRADUCTION] « adouci les preuves » et déformé les faits à plusieurs égards;
- avait commis des erreurs procédurales;
- avait omis des preuves;
- avait [TRADUCTION] « romancé les faits de l'affaire »;

- avait accepté des preuves concoctées selon lesquelles l'ancienne conjointe du plaignant était victime de violence familiale;
- avait refusé d'écouter le plaignant pendant le procès;
- avait utilisé des jugements [TRADUCTION] « passe-partout », recyclés et non pertinents;
- avait fait preuve de malhonnêteté intellectuelle.

Le plaignant a affirmé que le procès était inéquitable et que des membres bien informés du public percevraient un manque d'impartialité et un parti pris contre lui en lisant les motifs de la décision de la juge mise en cause. Selon le plaignant, les questions les plus importantes que le Conseil doit examiner sont la crainte raisonnable de partialité de la juge mise en cause et la façon dont elle avait élaboré des preuves pour dépeindre son caractère de manière négative.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes du Conseil composé d'un membre magistrat et d'un membre du public à des fins d'examen et d'enquête.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les motifs du jugement de la juge mise en cause. Il a également examiné l'enregistrement audio de l'instance, qui a duré quatre jours.

À la lumière de cet examen, le sous-comité a déterminé que la majorité des allégations du plaignant visaient à exprimer son désaccord avec l'évaluation des preuves présentées au procès. Le Conseil n'a pas compétence pour examiner les conclusions d'un juge en matière de preuve. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les conclusions d'un juge en matière de preuve, y compris celles relatives à la crédibilité, peuvent faire l'objet d'un appel. Elles ne constituent toutefois pas des questions de conduite judiciaire qui relèvent de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge mise en cause avait un parti pris contre lui, le sous-comité n'a trouvé aucun fondement pour étayer cette allégation dans le dossier du tribunal.

Compte tenu de ce qui précède, le sous-comité a rejeté de façon sommaire la plainte en vertu du paragraphe 51.4(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la règle 11.1 du Guide de procédures du Conseil parce qu'elle soulevait des allégations qui ne relevaient clairement pas de la compétence du Conseil, n'étaient autrement pas fondées et étaient en conséquence frivoles.

La plainte a en conséquence été rejetée et le dossier clos.